



Bulletin officiel des douanes
LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT EXPRESS
(P.D.E.)

BOD n° 6304
du 23 novembre 1998
texte n° 98-207
nature du texte : DA
du 9 novembre 1998
classement : F.230
RP :
bureau : E/3 - Interdivisions
nombre de pages : 83
diffusion :
NOR : BUD D 9800207 S
mots-clés : PDE

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil, du 12 octobre 1993 établissant le code des douanes communautaire (*JOCE* L [302](#) du 19 octobre 1992) ;
- Règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 modifié, fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire (*JOCE* n° L [253](#) du 11 octobre 1993) ;
- Arrêté en cours de refonte.

Textes abrogés :

- D.A. N° 91-[161](#) du 30 décembre 1991, relative à la procédure de dédouanement des envois express, publiée au *BOD* n° [5621](#) du 30 décembre 1991.

Carton modificatif : 1ère mise à jour à la DA 91-[161](#) publié au *BOD* n° [5686](#) du 30 juillet 1992.

Textes de référence :

- Règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil, du 12 octobre 1993 établissant le code des douanes communautaire (*JOCE* L [302](#) du 19 octobre 1992) ;
- Règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 modifié, fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire (*JOCE* n° L [253](#) du 11 octobre 1993) ;
- Règlement (CEE) n° [918/83](#) modifié, du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (*JOCE* L [105](#) du 23.4.1983) ;
- Règlement (CEE) n° [3330/91](#) du Conseil du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres (*JOCE* L [316](#) du 16.11.1991) ;
- Règlement (CEE) n° [2256/92](#) du 31 juillet 1992 relatif aux seuils des statistiques du commerce entre Etats membres ;
- Règlement (CE) n° [1172/95](#) du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et des Etats membres avec les pays tiers (*JOCE* n° L [118](#) du 25.5.1995) ;
- Règlement (CE) n° [840/96](#) du 7 mai 1996 fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CE) n° [1172/95](#).
- Règlement (CE) n° [2317/97](#) du 21 novembre 1997 relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (*JOCE* n° L [321](#) du 22 novembre 1997) ;
- Recommandation de la Commission du 19 octobre 1995, concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées (94/820/CE *JOCE* L [338](#) du 28 décembre 1994) ;
- Arrêté du 30 décembre 1983 relatif au régime d'exonération fiscale afférent à certaines importations de biens (*JORF* du 25 janvier 1984) ;
- Loi n° 91-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (*JORF* du 13 février 1994) ;
- Code des douanes ;
- Code général des impôts, en particulier les titres II et III du Livre Premier : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et Contributions indirectes et taxes diverses ;
- Arrêté en cours de refonte.

PLAN DE LA DECISION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES



I -OBJECTIFS DE LA PROCEDURE	[1] à [2]
II - ECONOMIE DE LA MESURE	[3] à [4]
III -PRINCIPES DE BASE	[5] à [10]

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

I -LOCALISATION DU DEDOUANEMENT	[11] à [13]
II - BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE	[14] à [20]
III - MARCHANDISES ADMISSIBLES	[21] à [23]
IV - REGIMES DOUANIERS	[24] à [25]

TITRE III

OCTROI DE LA PROCEDURE

I -LA DEMANDE	[26] à [29]
II -L'AUTORISATION	[30] à [37]
III -DISPOSITIONS COMPTABLES	[38] à [40]

TITRE IV

MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

I -CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES	[41] à [47]
II - LA DECLARATION SIMPLIFIEE	[48] à [81]
III - LA DECLARATION DE REGULARISATION	[82] à [93]
IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPORTATION ET AU CONTROLE DE LA SORTIE DU TERRITOIRE FISCAL COMMUNAUTAIRE	[94] à [98]

La procédure de dédouanement express

La procédure de dédouanement express (P.D.E.) est une procédure simplifiée qui présente, pour les entreprises, un double avantage :

- elle est fondée essentiellement sur l'utilisation des données commerciales disponibles dans l'entreprise ;
- elle repose, soit sur l'utilisation par les services douaniers des documents commerciaux établis par l'entreprise (procédure manuelle), soit sur l'échange de données informatisé EDI (Electronic data interchange ou échange de données informatisé) entre le système informatique de l'entreprise et le système informatique douanier (procédure informatisée).

La procédure manuelle permet le dédouanement des envois express à l'importation et à l'exportation. Toutefois, elle ne s'applique pas à certaines marchandises.

La procédure informatisée de dédouanement du fret express a été conçue dans le but de répondre à la demande des sociétés de fret express, qui souhaitent pouvoir utiliser l'échange de données informatisées pour le traitement de leurs opérations. Elaborée en étroite concertation avec ces opérateurs, elle n'est toutefois pas réservée à ces seuls utilisateurs.

Elle vise à simplifier les opérations de dédouanement et à intégrer, grâce à une utilisation accrue de l'informatique privée, l'ensemble des opérations qui faisaient jusqu'ici l'objet d'un traitement séparé : la prise en charge des marchandises à l'importation, leur placement sous un régime suspensif ou leur sortie de ce régime, leur importation en vue d'une mise à la consommation sur le territoire national ou d'une expédition vers un autre Etat

membre de l'Union européenne, ou encore leur exportation vers un pays tiers.

Elle repose sur le partenariat de la douane avec les entreprises. C'est ainsi que l'ensemble des facilités accordées par le service des douanes et des obligations respectives des services douaniers et de l'opérateur, pour le suivi de l'ensemble des opérations douanières, figurent dans la convention signée avec le bénéficiaire de la procédure.

Compte tenu de la simplicité d'utilisation de la procédure informatisée et de l'intérêt qu'elle présente, la procédure EDI sera offerte à tout opérateur de commerce international : sociétés de fret express, commissionnaires en douane, entreprises de transport, entreprises industrielles, sociétés de vente par correspondance, etc. Certains des critères d'octroi de la procédure manuelle, tel que le critère de l'acheminement des envois de porte à porte, ne sont plus d'application dans le cadre de la procédure informatisée.

La procédure informatisée sera mise en place, dès 1999 pour les opérations d'importation effectuées sur le site de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, puis progressivement étendue.

Elle sera ultérieurement applicable aux opérations d'exportation.

Elle est appelée à remplacer progressivement la procédure de dédouanement express reposant sur l'utilisation de documents commerciaux (procédure manuelle).

Toutes les dispositions figurant dans la présente décision administrative sont applicables dès publication du texte. Toutefois, les dispositions relatives à la transmission informatisée des déclarations simplifiées et récapitulatives ne seront applicables qu'après la mise en place des liaisons nécessaires entre le système informatique douanier et le système informatique privé.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

[1] Le présent texte a pour objet de mettre en place un nouveau dispositif de dédouanement appelé "procédure de dédouanement express", adapté à l'évolution du commerce international et aux besoins des opérateurs qui souhaitent obtenir un dédouanement rapide de leurs marchandises. Il prend en compte les simplifications prévues par la Convention de KYOTO relative à la simplification et à l'harmonisation des régimes douaniers de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), ainsi que les directives de l'OMD sur le dédouanement des envois exprès.

En créant la procédure de dédouanement express (PDE), ce texte adapte la procédure actuelle de dédouanement des "envois exprès" aux dispositions prévues par le Code des douanes communautaire et à l'évolution du contexte économique, juridique et fiscal, lié à la mise en place du grand marché.

Il permet, en outre, par une meilleure exploitation des techniques modernes d'information et de transmission des données, d'offrir aux opérateurs, dans le respect des règles communautaires, de nouvelles facilités telles que le dédouanement par échange direct de données informatisé EDI entre leur système informatique privé et le système informatique douanier.

[2] La procédure informatisée de dédouanement EDI permet d'améliorer à la fois le traitement douanier des déclarations et l'efficacité du contrôle des envois en cause.

Elle simplifie les formalités administratives liées au dédouanement et renforce le partenariat avec les entreprises, en mettant en oeuvre les dispositions de l'article 4 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 qui permet aux opérateurs d'adresser leurs déclarations en douane par voie électronique dans des conditions fixées par voie contractuelle (convention).

Fondée sur la transmission anticipée des données nécessaires au dédouanement, ce nouveau dispositif douanier informatisé devrait contribuer à satisfaire les demandes de l'ensemble des entreprises qui souhaitent obtenir un dédouanement rapide de leurs marchandises, tout en permettant un meilleur exercice des contrôles douaniers par la sélection des envois à contrôler.

Elle est conçue pour traiter, dans les meilleures conditions de fiabilité, les opérations de dédouanement à l'importation et à l'exportation des marchandises livrées en express.

CHAPITRE II

ECONOMIE DE LA MESURE

[3] La présente instruction a également pour objet de refondre et remplacer le texte n° 91-161 du 30 décembre 1991 (BOD n° 5621) concernant la procédure de dédouanement des envois exprès.

Elle définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de la procédure de dédouanement applicable aux envois exprès et autres marchandises pour lesquelles un dédouanement rapide est demandé, appelé désormais procédure de dédouanement express (P.D.E.).

Elle énonce les règles applicables à :

- la procédure de dédouanement express, reposant sur le dépôt de manifestes " papier " (procédure manuelle) ;
- la procédure de dédouanement express informatisée, utilisant les techniques de l'échange de données informatisé (EDI).

Ces deux modes de dédouanement, qui mettent en oeuvre les dispositions du code des douanes communautaire relatives aux procédures simplifiées, diffèrent essentiellement par l'utilisation de facilités nouvelles liées à la transmission informatisée des déclarations simplifiées et récapitulatives (transmission par EDI).

La procédure informatisée est appelée à se substituer progressivement à la procédure manuelle.

[4] Au nombre des innovations qui ont été introduites dans le dispositif existant, il convient de citer notamment :

1. La procédure informatisée EDI

Les opérateurs qui disposent des informations de la déclaration simplifiée et de la déclaration de régularisation ou déclaration complémentaire dans leur système informatique privé peuvent les communiquer à la douane sous forme de messages normalisés EDI. La validation de ces messages par l'opérateur vaut dépôt de la déclaration simplifiée.

La procédure informatisée EDI constitue une application informatique spécifique distincte de l'actuelle application de dédouanement SOFI, fonctionnant en mode transactionnel.

Le système informatique douanier de traitement de ces déclarations est disponible 24 h/24 et 7 jours sur 7.

2. La transmission anticipée des informations ou prédédouanement

Le service des douanes peut accorder un enlèvement immédiat des marchandises dès leur arrivée au bureau de douane ou dans tout autre lieu désigné ou agréé par le service des douanes, dès lors que les données de la déclaration simplifiée sont transmises par anticipation avant l'arrivée des marchandises. Grâce à l'informatisation, les facilités relatives au prédédouanement, introduites dans la précédente instruction (texte n° [91/161](#)) sont généralisées dans le cadre de la nouvelle procédure.

3. Les assouplissements apportés aux obligations déclaratives

Le nombre de données exigées pour la déclaration simplifiée à l'importation et à l'exportation a été réduit au strict nécessaire pour les marchandises qui ne sont pas soumises à des réglementations particulières. De plus, les opérateurs ont désormais la possibilité de modifier, en cas d'erreur ou d'omission, les données de la déclaration transmise par anticipation.

4. La localisation du dédouanement

La procédure informatisée est utilisée pour le dédouanement de marchandises acheminées au bureau de douane ou dans des lieux situés en dehors de l'enceinte du bureau, à condition que ces lieux soient situés à proximité immédiate du bureau et soient préalablement agréés par le service des douanes. Ces lieux peuvent être constitués par les installations du titulaire de la procédure.

5. Les bénéficiaires

Le bénéfice de la procédure informatisée de dédouanement express est offert à toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter au service des douanes les marchandises ainsi que les documents nécessaires au dédouanement, sous réserve qu'elle ait été autorisée à bénéficier de la procédure aux conditions et selon les modalités définies par les autorisés douanières.

Le bénéficiaire de la procédure peut déclarer les marchandises pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui en exerçant un mandat de représentation directe ou indirecte (articles [5](#) et [64](#) du code des douanes communautaire).

Les principes généraux de la représentation en douane, **manuelle ou informatisée**, sont fixés par le code des douanes communautaire et le code des douanes national :

- par les articles [5](#) et [64](#) du code des douanes communautaire qui fixe, notamment la condition d'établissement dans la Communauté européenne, s'agissant du représentant et du déclarant ;
- par l'article [87](#) du code des douanes qui prévoit la nécessité d'être commissionnaire en douane pour les opérateurs qui agissent selon le mode de la représentation directe.

6. Les marchandises

Le champ d'application de la procédure informatisée est élargi aux marchandises qui étaient jusqu'alors exclues de la procédure à l'importation et à l'exportation. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur pour le dédouanement de certaines d'entre elles.

7. Le placement des marchandises en magasin et aire de dépôt temporaire ou dans un entrepôt douanier

Les opérateurs peuvent bénéficier des facilités prévues par le code des douanes communautaire en matière de prise en charge des marchandises et de placement en magasin ou aire de dépôt temporaire (M.A.D.T.) ou sous le régime de l'entrepôt douanier.

En outre, cette facilité peut également être utilisée pour le placement sous un régime d'entrepôt fiscal prévu à l'article [277 A I 2°](#) du code général des impôts (cf. texte n° [98.141](#) relatif aux régimes économiques et destinations particulières : entrepôts fiscaux - BOD n° [6277](#) du 30 juillet 1998).

8. La généralisation de la convention

Le bénéfice de la procédure de dédouanement express est subordonné à la signature d'une convention personnalisée entre l'opérateur et la douane, qui se substitue à l'acte d'engagement prévu par les textes antérieurs.

Les actes d'engagement déjà souscrits pour la mise en oeuvre de la procédure actuelle de dédouanement des envois express, seront remplacés progressivement par une convention entre l'opérateur et la douane lorsque l'opérateur demandera un aménagement de la procédure qui lui a été accordée ou lorsqu'il souhaitera bénéficier de la procédure informatisée de dédouanement express.

Pour les entreprises bénéficiaires de la procédure informatisée, la convention précisera les modalités de la transmission télématique (accord d'interchange), ainsi que les conditions qui doivent être respectées pour que la déclaration établie par voie informatique ait la même valeur qu'une déclaration établie manuscritement, notamment en ce qui concerne l'authentification de la déclaration.

9. Une procédure de dédouanement adaptée aux besoins des opérateurs européens

La nouvelle procédure intègre les dispositions fiscales mises en place depuis 1993, en vue de faciliter les opérations de dédouanement à l'échelle du marché européen. C'est ainsi que la procédure comporte des dispositions spécifiques permettant aux bénéficiaires d'importer des marchandises tierces par la France et de les livrer ensuite à leur destinataire, établi dans un autre Etat membre de la Communauté.

CHAPITRE III

PRINCIPES DE BASE

I - Les directives de l'organisation mondiale des douanes (O.M.D.)

[5] Les études menées depuis plusieurs années par l'Organisation Mondiale des Douanes, en collaboration avec les milieux du commerce international et les transporteurs, sur les procédures à adopter pour concilier les missions des institutions douanières avec les besoins légitimes du commerce, ont conduit à l'élaboration d'un ensemble de directives ayant pour objectifs la sûreté et la rapidité du dédouanement.

Le principe fondamental de ces directives prévoit que les déclarants qui demandent le dédouanement immédiat des marchandises sont tenus de fournir à la douane, avant l'arrivée des marchandises, des renseignements de qualité et suffisamment précis pour que celle-ci puisse :

- établir des profils permettant une sélection des envois à contrôler,
- déterminer s'il y a lieu de procéder à des contrôles documentaires,
- décider, le cas échéant, de conduire une vérification physique.

Ainsi, seuls les envois sélectionnés pour un contrôle physique et/ou documentaire approfondi, sont retenus par la douane au moment de leur arrivée. Les autres envois peuvent, au contraire, faire l'objet d'un enlèvement immédiat dès la communication au service des douanes de l'information sur l'arrivée des marchandises.

[6] Le bénéfice des facilités accordées impose aux opérateurs un certain nombre d'obligations vis à vis du service des douanes.

Ceux-ci doivent notamment faire en sorte que :

- les informations se rapportant à la déclaration soient communiquées au service des douanes dans un délai suffisant avant l'arrivée des marchandises ;
- la douane soit immédiatement informée, le cas échéant, de la présence dans les envois de marchandises prohibées pour prendre les mesures qui s'imposent ;
- les mesures de sécurité prises par eux-mêmes soient suffisantes pour interdire tout accès illicite aux envois placés sous leur contrôle.

Le second principe important issu de ces directives est que les modalités de dédouanement ou de mainlevée accélérée qui en découlent, s'appliquent à tous les envois quels que soient leur poids, leur valeur, leur volume, le type d'exploitant ou de transporteur (transitaire ou entreprise industrielle ou commerciale, par exemple) ou le mode de transport utilisé.

II - LES DISPOSITIONS DOUANIERES COMMUNAUTAIRES

[7] La procédure de dédouanement express est fondée sur l'ensemble des règles définies par le code des douanes communautaire et par ses dispositions d'application.

Il apparaît toutefois utile de préciser en annexe les règles qui ont une importance significative pour le fonctionnement de la procédure, ainsi que celles qui ont permis d'introduire dans la procédure, les simplifications et allègements de formalités requises pour réduire la charge de travail des opérateurs.

Les articles du Code des douanes communautaire fixant l'ensemble de ces règles, sont repris en annexe I.

III - LES DISPOSITIONS FISCALES

[8] Les dispositions fiscales, prises en compte dans le cadre de la procédure de dédouanement express, résultent des directives TVA transposées dans la législation fiscale nationale, et contenues dans les articles [262 I](#), [277A](#), [289 A](#), [291](#) à [293 A bis](#) du code général des impôts. Ces textes, qui ont fait l'objet d'instructions particulières sur le plan fiscal, sont présentés en annexe I bis.

IV - PRINCIPES DE BASE DE LA PROCEDURE

[9] La procédure de dédouanement express est une procédure de déclaration simplifiée fondée sur les dispositions de l'article [76](#) du code des douanes communautaire et des articles [253](#) à [289](#) des dispositions d'application du code.

Elle est utilisée pour le dédouanement des marchandises présentées au bureau de douane ou dans tout autre lieu désigné ou agréé par le service.

L'utilisation de la procédure de dédouanement express est soumise à autorisation préalable de l'administration.

Celle-ci revêt la forme d'une convention souscrite par le titulaire de la procédure et le receveur du bureau de douane dans le ressort duquel les marchandises sont dédouanées. Un numéro d'agrément à la procédure est communiqué à l'opérateur par la direction régionale dont dépend le bureau de douane concerné.

Les agréments accordés font l'objet d'une publication par voie de Bulletin officiel des douanes.

[10] Les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration simplifiée comportant les informations nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des réglementations en fonction du régime douanier sollicité.

Le dédouanement s'effectue par dépôt ou transmission informatisée d'une déclaration simplifiée (manifeste) permettant d'obtenir la libération de la marchandise, et d'une déclaration de régularisation, sous la forme d'une déclaration complémentaire récapitulative de toutes les opérations simplifiées d'une période donnée.

Les données des déclarations simplifiées peuvent être transmises au service des douanes au moment de l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou de manière anticipée.

La déclaration simplifiée anticipée acquiert le statut de déclaration en douane après communication au service de l'information sur l'arrivée effective des marchandises (mise en douane) et authentification par le service du support déclaratif en procédure manuelle, ou transmission à la douane du message de validation des données fournies par anticipation, en procédure informatisée.

V - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REGLEMENTATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1. Agrément des locaux

En application du code général des impôts (CGI), les locaux destinés à recevoir, expédier ou détenir des produits soumis à accises doivent faire l'objet d'un agrément de la part des services des douanes en vue de leur identification et de leur enregistrement dans la base "accise" (SEED). L'application de la procédure aux produits soumis à accises est donc subordonnée, préalablement à toute activité, aux formalités spécifiques prévues par le CGI aux articles [484](#), [302 G](#) ou [H](#) (déclarations de profession et agréments).

Dans cette hypothèse, la convention qui sera souscrite par le bénéficiaire devra comporter les numéros d'accises qui lui ont été attribués.

2. Garantie des droits d'accises

Les droits d'accises doivent faire l'objet de garanties spécifiques en application du règlement de cautionnement CIA 193. Ces garanties doivent être déposées et agréées par le receveur régional des douanes. La forme et la portée de celles-ci sont définies en fonction du statut de l'établissement et de la nature des produits. Elles peuvent être intégrées dans l'acte de cautionnement pour opérations diverses exigé par ailleurs.

3. Contrôle de la circulation des produits soumis à accises et tenue de la comptabilité matières

La comptabilité-matières tenue par le bénéficiaire de la procédure doit permettre de contrôler le placement des marchandises sous un statut "accises" lors des formalités d'importation et de vérifier l'apurement des opérations et les régimes suspensifs d'accises correspondants, lors de l'exportation.

Elle doit comporter des règles de gestion adaptées, permettant de suivre la création et l'apurement des titres de mouvement : documents d'accompagnement (DAA/DAC) et acquits à caution. L'indication du numéro du document ou du titre, ainsi que les dates de création ou d'apurement, devront être repris dans celle-ci.

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I

LOCALISATION DU DEDOUANEMENT

[11] La procédure de dédouanement express peut être accordée dans tout bureau de douane situé à la frontière ou à l'intérieur du territoire.

Les marchandises doivent être présentées au bureau de douane ou dans les lieux désignés par la convention d'agrément à la procédure. Ces lieux peuvent être constitués, le cas échéant, par les locaux du bénéficiaire de la procédure.

Le bénéfice de la procédure de dédouanement express avec présentation des marchandises dans des lieux désignés par le service, autres que le bureau de douane, est accordé sous réserve que les locaux destinés à la réception des marchandises sous douane soient organisés de telle manière que les opérations de vérification puissent être effectuées dans des conditions satisfaisantes. Le service des douanes vérifie également que toutes les mesures de sécurité auront été prises par le bénéficiaire de la procédure pour éviter tout accès illicite à ses installations.

Dans tous les cas, les déclarations simplifiées devront être, soit déposées au bureau, soit transmises à celui-ci par des procédés informatiques dans le cadre de la procédure informatisée EDI.

[12] Les lieux agréés à la procédure de dédouanement express doivent demeurer accessibles au service des douanes, afin de lui permettre de procéder à toutes les vérifications réglementaires qu'il juge utiles. A cette fin, le bénéficiaire de la convention désigne dans celle-ci, pour le représenter lors de la vérification douanière, l'exploitant du lieu agréé ainsi que tout membre de son personnel que celui-ci voudra désigner pour se substituer à lui.

[13] A l'importation, les locaux ou une partie des locaux destinés à la réception des marchandises peuvent être constitués en magasin ou aire de dépôt temporaire (MADT), par les opérateurs qui ne souhaitent pas procéder au dédouanement immédiat de leurs produits. Les règles applicables en matière de MADT sont rappelées en annexe II. Les marchandises conduites en douane dans ces conditions devront faire l'objet d'un enregistrement dans la comptabilité-matières du MADT de l'opérateur, en vue de leur prise en charge.

CHAPITRE II

BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE

A) Opérateurs admis au bénéfice de la procédure manuelle

[14] La procédure de dédouanement express, reposant sur l'utilisation d'un document commercial reprenant tous les envois à dédouaner (manifeste), est utilisée par les opérateurs de fret express qui assurent l'acheminement et le dédouanement des envois qui leur sont confiés par les expéditeurs.

Elle est maintenue jusqu'à la mise en place progressive de la procédure informatisée de dédouanement express.

Il est rappelé que l'activité d'acheminement du fret express peut être définie selon les cinq critères suivants :

1. Acheminement de l'envoi de porte à porte

[15] Les colis sont pris en charge au domicile de l'expéditeur et livrés au domicile du destinataire. L'opérateur peut, par ailleurs, localiser un envoi à tout moment, depuis son dépôt jusqu'à sa distribution.

Cette localisation est rendue possible grâce, en particulier, à l'utilisation de systèmes informatisés de télécommunication et de gestion.

2. Acheminement des envois dans des délais rapides, indicatifs ou conventionnels

[16] Ces délais peuvent être :

- soit indicatifs : dans ce cas, ils sont précisés sur le document de transport ou sur les documents commerciaux de la société de fret express ;
- soit fixés par contrat particulier séparé : les sociétés en cause n'attendent pas qu'il y ait un chargement complet pour expédier un envoi ou affréter un moyen de transport, les expéditions se font à la demande.

3. Utilisation d'une tarification simplifiée

[17] Cette tarification est établie à partir de barèmes spécifiques en fonction du poids et de la valeur, des lieux de départ et de destination.

Elle est globale et forfaitaire, puisqu'elle reprend toutes les prestations.

Seuls les droits et taxes dus à l'importation ne sont pas inclus.

4. Individualisation du colis

[18] Chaque envoi fait l'objet d'un titre de transport ou d'un bordereau d'expédition individuel.

Ce titre ainsi que les autres documents exigibles pour le dédouanement (facture, certificat de circulation, certificat d'origine) restent attachés à l'envoi pendant toute la durée de l'acheminement.

5. Désignation d'un responsable unique

Il existe un responsable unique de l'envoi pendant toute la durée de l'acheminement, quel que soit le nombre d'intervenants ; en cas de non livraison de l'envoi ou d'incidents en cours de transport, la société en assure la seule responsabilité vis à vis de son client.

B) Opérateurs admis au bénéfice de la nouvelle procédure informatisée de dédouanement express

[19] Le bénéfice de la procédure informatisée de dédouanement express est offert à toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter au service des douanes les marchandises ainsi que les documents nécessaires au dédouanement, sous réserve qu'elle ait été autorisée à bénéficier de la procédure aux conditions et selon les modalités définies par les autorités douanières et par le présent texte.

Le bénéficiaire de la procédure peut déclarer les marchandises pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui en exerçant un mandat de représentation directe ou indirecte.

C) Bénéficiaires de la procédure dans le cadre du régime spécifique de l'entrepôt

[20] Dans le cadre du régime spécifique de l'entrepôt, le bénéficiaire de la procédure est celui défini dans la décision administrative relative aux entrepôts douaniers (Texte n° 98-068 - Entrepôts douaniers - BOD n° 6263 du 10 juin 1998).

Toutes les personnes visées ci-dessus peuvent bénéficier de la procédure informatisée de dédouanement express, sous réserve :

- qu'elles offrent toutes garanties financières et de moralité douanière ou fiscale ;
- qu'elles mettent en place un crédit d'enlèvement lorsque les marchandises sont soumises à des droits et taxes et un crédit " opérations diverses " lorsqu'un acquit-à-caution est créé.

CHAPITRE III

MARCHANDISES ADMISSIBLES

A) Marchandises admissibles dans le cadre de la procédure manuelle

[21] A l'importation comme à l'exportation, la procédure est applicable à toutes les marchandises, à l'exception :

- des marchandises importées ou exportées dans le cadre de la politique agricole commune pour lesquelles un avantage financier est demandé ;
- des déchets y compris les déchets radioactifs ;
- des biens à double usage, à l'exception de ceux qui sont exportés sous couvert d'une licence globale (LIGLO) ou d'une licence générale ;
- des poudres et substances explosives ;
- des produits dont l'exportation ou l'importation sont subordonnés à la présentation au service d'une autorisation d'exportation ou d'importation de matériel de guerre (AEMG ou AIMG) ;
- des marchandises reprises en annexe de la Convention de Washington (espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les parties et produits issus de celles-ci) ;
- des biens culturels à l'exportation ;
- des produits précurseurs de stupéfiants des catégories I et II, et de la catégorie III pour certaines destinations, repris à l'annexe du règlement (C.E.E.) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992, à l'exportation ;
- des stupéfiants importés ou exportés à des fins médicales ou scientifiques ;
- des radioéléments artificiels et des produits en contenant ;
- des matériels d'interception des correspondances ;
- des moyens de paiement ;
- des métaux précieux et des pierres précieuses ;
- des bijoux (à l'exception de la bijouterie de fantaisie).

Ces marchandises doivent être dédouanées selon la procédure de droit commun.

A titre général, les marchandises soumises à des réglementations particulières, comme les stupéfiants, lorsqu'ils sont importés ou exportés à des fins médicales et scientifiques, les médicaments et les produits antiparasitaires à usage agricole, etc., ne peuvent pas bénéficier de la procédure.

Les opérateurs doivent alors respecter les conditions relatives au dépôt des documents d'accompagnement à l'importation et à l'exportation.

B) Marchandises admissibles dans le cadre de la procédure informatisée

[22] La procédure informatisée est applicable à toutes les marchandises qui ne font pas l'objet de prohibitions à titre absolu à l'importation et à l'exportation.

La procédure informatisée n'est toutefois pas applicable à l'exportation de produits agricoles bénéficiant des restitutions en raison des exigences spécifiques de la réglementation communautaire en matière de politique agricole commune.

L'utilisation de la procédure informatisée pour les produits sensibles et les marchandises soumises à des réglementations spécifiques (produits soumis à accises, produits soumis à exigence de sécurité, etc.) suppose un audit préalable particulièrement détaillé et des engagements précis dans la convention, en vue de garantir les possibilités d'exercice des contrôles des réglementations applicables, ainsi qu'une clause de suspension, voire de retrait en cas d'infraction grave ou répétée.

Dans certains cas, les marchandises doivent être dédouanées dans les locaux de l'entreprise bénéficiaire, spécialement agréés à cet effet (cas des produits dangereux).

La procédure informatisée s'applique également aux produits pétroliers. Toutefois, sa portée est limitée à l'importation dans la mesure où le mesurage systématique, par le service, des quantités importées, reste obligatoire. A l'exportation, la procédure est applicable sous réserve que le service dispose d'un délai suffisant avant l'exportation du produit afin de pouvoir réaliser des contrôles éventuels. Ce délai doit être précisé dans la convention signée avec le receveur des douanes.

A titre général (procédure manuelle ou informatisée), l'application de la procédure aux produits soumis à accises est subordonnée préalablement à toute activité aux formalités spécifiques prévues par le code général des impôts (Titre III du Livre Premier). Il s'agit, en particulier, de celles relatives aux déclarations de profession et agréments prévus par les articles [484](#), [302 G](#) et [H](#) pour les locaux destinés à recevoir, expédier ou détenir des produits soumis à accises.

Dans cette hypothèse, la convention qui sera souscrite par le bénéficiaire devra comporter les numéros d'accises qui lui auront été attribués.

Les marchandises soumises à la législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine peuvent, de la même façon, bénéficier de la procédure informatisée de dédouanement express. Un audit préalable doit notamment permettre de vérifier l'intégration, dans le système comptable informatisé de l'opérateur, du droit spécifique sur les métaux précieux. Enfin la convention doit prévoir les conditions d'accomplissement, par l'opérateur, des formalités de présentation des marchandises au bureau de garantie le plus proche.

[23] Pour certaines marchandises (biens culturels, tapis, pierres précieuses, timbres, marchandises reprises aux annexes de la convention de Washington, etc.), le bureau de douane doit impérativement être ouvert au dédouanement de ce type de produits.

En règle générale, le document exigible au titre de la réglementation du contrôle du commerce extérieur ou des réglementations relatives aux prohibitions (matériels de guerre, armes et munitions, biens double usage, médicaments, etc.) doit être produit ou être en la possession du déclarant au moment du dépôt ou de la validation de la déclaration simplifiée.

Il est rappelé que la codification applicable pour chaque document est celle qui figure dans la nomenclature générale des documents (NGD).

S'agissant des marchandises admissibles au titre d'un contingent tarifaire, géré selon le principe du "premier arrivé, premier servi", l'utilisation de la procédure de dédouanement express ne modifie pas les modalités de demande d'imputation sur un contingent tarifaire.

Les demandes d'imputation sur un contingent ne doivent être acceptées par le service et transmises au bureau E/2 de la direction générale, qu'à compter de la date du dépôt de la déclaration récapitulative, lorsque tous les documents exigibles au titre de la préférence sollicitée sont présentés.

Sur les demandes communiquées au bureau E/2 figurera, en revanche, la date à laquelle le message de validation a été envoyé au service et non celle du dépôt de la déclaration de régularisation.

Dans tous les cas, quelle que soit la réglementation applicable, les opérateurs doivent mentionner, sur la déclaration simplifiée, le code du document de contrôle du commerce extérieur exigible.

CHAPITRE IV

REGIMES DOUANIERS

[24] La procédure de dédouanement express s'applique dans les échanges avec les pays tiers ainsi que dans les échanges réciproques entre les départements et territoires d'outre-mer (DOM et TOM) et la métropole.

Elle permet aux bénéficiaires de la procédure de procéder à des opérations de dédouanement pour le compte d'opérateurs établis en France ou dans d'autres Etats membres.

La procédure manuelle est applicable aux seules opérations d'importation et d'exportation d'envois express.

[25] Outre le dédouanement pour l'importation ou l'exportation, la procédure informatisée permet aux bénéficiaires d'informer le service des douanes sur la situation ou la destination douanière des marchandises, en particulier sur le placement des marchandises en entrepôt douanier ou fiscal.

Le placement des marchandises en magasin et aire de dépôt temporaire se fait par dépôt ou transmission par télécopie d'une déclaration sommaire.

Le placement sous le régime de l'entrepôt se fait par transmission d'un message électronique, suivie d'une inscription dans la comptabilité de l'opérateur des données douanières prévues pour l'utilisation du régime sollicité.

Dans le cadre du régime spécifique de l'entrepôt, le bénéficiaire de la procédure est le titulaire de l'autorisation d'entrepôt délivrée par l'autorité douanière.

TITRE III

OCTROI DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I

LA DEMANDE

1. Forme et contenu de la demande

[26] La demande d'admission au bénéfice de la procédure de dédouanement express doit être déposée auprès du receveur du bureau de douane où les marchandises seront dédouanées.

La demande doit être établie sur un imprimé à en tête de la personne qui en sollicite le bénéfice et être accompagnée d'une fiche de renseignements du modèle figurant en annexe III.

Les entreprises qui sollicitent le bénéfice de la procédure informatisée EDI, doivent joindre un dossier présentant les caractéristiques de leur système informatisé de gestion des marchandises.

2. Instruction de la demande

[27] Le receveur instruit la demande en vérifiant si les conditions prévues pour l'octroi de la procédure sont remplies.

Dans les cas où la procédure informatisée est sollicitée, le receveur instruit la demande en liaison avec le Centre informatique douanier.

Le receveur transmet l'ensemble du dossier avec ses propositions au chef de circonscription qui prend la décision d'octroyer ou non la procédure, après avis, le cas échéant, du receveur régional.

En cas de rejet de la demande, la décision fait l'objet d'une réponse écrite motivée.

[28] Préalablement à toute décision d'octroi, il importe que les services douaniers acquièrent une bonne connaissance du demandeur qui en sollicite le bénéfice et des opérations traitées par ce dernier. Cette connaissance contribue à instaurer des relations de partenariat entre les bénéficiaires de la procédure et la douane. Elle doit permettre de définir des modalités de fonctionnement de la procédure de dédouanement express adaptées à l'activité, aux besoins et à l'organisation interne de la société bénéficiaire.

[29] Ainsi, les chefs de circonscription font procéder, préalablement à l'octroi d'une nouvelle procédure, à une évaluation de la société requérante par des techniques d'audit. L'audit permet d'examiner les garanties que le requérant est en mesure d'offrir à l'administration des douanes, au niveau de l'exercice de ses différents contrôles, notamment l'utilisation de systèmes informatiques, permettant le suivi des envois et l'établissement des déclarations simplifiées et recapitulatives.

L'audit préalable à l'octroi de la procédure a pour objectif de donner aux services des douanes une bonne connaissance de l'activité et de l'organisation interne de l'entreprise qui sollicite le bénéfice de la procédure de dédouanement express.

L'audit d'agrément permet, non seulement l'examen des outils informatiques utilisés par les opérateurs, mais également l'analyse des structures de l'entreprise, la localisation des opérations de dédouanement et la prise en compte de la chaîne logistique.

Dans la mesure où la procédure doit fonctionner 24 h/24 et 7 jours sur 7, les opérateurs peuvent avoir recours au régime du travail supplémentaire (RTS) dès lors que les envois sont dédouanés en dehors des heures légales d'ouverture du bureau. En conséquence, l'audit d'agrément permet de déterminer les besoins en effectifs pour assurer le dédouanement des marchandises durant ces vacations mais également de prévoir, dans ce cadre, l'organisation des contrôles.

Les principes généraux de l'audit d'agrément figurent à l'annexe IV.

Des audits de suivi devront, en outre, être régulièrement effectués afin d'adapter la procédure à d'éventuelles modifications propres à la nature même du trafic ou à l'organisation interne de l'entreprise, c'est-à-dire au moins un tous les 3 ans.

Tout renouvellement de procédure donne également lieu à un audit, afin de vérifier que les conditions ayant permis l'octroi de la procédure de dédouanement express sont toujours réunies.

CHAPITRE II

L'AUTORISATION

1. Forme et contenu de l'autorisation

[30] La mise en oeuvre de la procédure de dédouanement express est subordonnée :

- à la signature d'une convention avec le receveur du bureau de douane dans le ressort duquel les marchandises sont dédouanées. Le modèle de convention figure en annexe V (Le remplacement, pour les bénéficiaires de l'ancienne procédure de dédouanement des envois express, de l'acte d'engagement par une convention, s'effectuera de manière progressive ou à l'occasion de l'examen des demandes d'aménagement de la procédure, formulées par les opérateurs, en vue, notamment, de bénéficier des nouvelles facilités prévues par la procédure informatisée.) ;
- à la signature d'un accord EDI (convention d'interchange) pour les sociétés qui sollicitent le bénéfice de la procédure informatisée. L'accord d'interchange détermine les conditions techniques qui s'appliquent dans le cadre des transactions effectuées par EDI. Il est signé par l'opérateur bénéficiaire de la procédure informatisée et les services du Centre informatique douanier ;
- à la communication, par la direction régionale, de la décision et du numéro d'agrément à la procédure ;
- à la communication du numéro d'agrément d'entrepositaire agréé, pour les sociétés qui souhaitent étendre leur activité aux produits soumis à accises. Ce numéro permet l'identification de la société au niveau de la Communauté européenne dans la base " accises " (SEED).

[31] Le numéro d'agrément à la procédure de dédouanement express, délivré par la direction régionale, en liaison avec le bureau E/3 de la direction générale, identifie le bénéficiaire de la procédure de dédouanement express au niveau national.

Les agréments accordés font l'objet d'une publication régulière au bulletin officiel des douanes.

[32] La convention définit les droits et obligations de la société bénéficiaire.

Elle est structurée en trois parties :

La première partie comporte les principales dispositions de la réglementation qui fixent les obligations générales s'imposant aux bénéficiaires de la procédure, et en particulier les obligations concernant :

- la responsabilité des déclarants, dans les cas où ils agissent en leur nom propre et pour le compte d'autrui (représentation indirecte) et dans les cas où ils agissent au nom et pour compte d'autrui (responsabilité directe) ;
- les réglementations douanières et fiscales et autres réglementations applicables à l'importation et à l'exportation, notamment en ce qui concerne la politique commerciale communautaire et les réglementations particulières (médicaments, exigences essentielles de sécurité etc.) ;
- la réglementation applicable en matière de franchises douanières et fiscales, notamment en ce qui concerne les franchises applicables à l'importation aux envois de valeur négligeable, aux échantillons commerciaux et aux envois entre particuliers ;
- les déclarations statistiques et fiscales prévues dans les échanges intracommunautaires ;
- la fourniture à l'administration des douanes du barème commercial des frais de transport servant à asseoir les différentes taxes (pour les envois express) ;
- la réglementation applicable aux produits soumis à accises.

[33] La convention définit les règles applicables pour permettre un contrôle des réglementations particulières applicables aux produits.

La convention doit mentionner clairement que le service est autorisé à intervenir à tout moment sur la chaîne pour sélectionner des colis aux fins de contrôle.

Elle précise également les conditions d'accès aux marchandises pour les contrôles. Elle définit, en outre, dans le cas d'une localisation des marchandises chez le titulaire de la procédure, les règles relatives à la mise à disposition des moyens nécessaires aux contrôles.

La convention doit désigner les personnes habilitées à assister à la visite et déterminer la *disponibilité* pour l'ouverture contradictoire (plage horaire définie ou disponibilité permanente à déterminer).

[34] La seconde partie fixe les modalités particulières d'application de la procédure, propres à chaque entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article [262](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#), la convention définit :

- la forme et le contenu de la déclaration simplifiée ;
- la forme et le contenu des déclarations de régularisation et le délai dans lequel celles-ci doivent être déposées au bureau de douane auprès duquel la procédure est mise en oeuvre ;
- la garantie à fournir par le bénéficiaire pour assurer le paiement d'une dette douanière.

La forme et le contenu de la déclaration simplifiée et de la déclaration récapitulative qui figurent dans la convention sont définis dans la présente instruction (Voir paragraphes [48] et suivants).

En conséquence, la convention doit reprendre les termes de l'instruction pour ce qui concerne la forme et la liste des données de la déclaration simplifiée et de la déclaration récapitulative.

La troisième partie fixe les dispositions finales : durée de validité de la convention, suspension ou retrait, avenants..., etc. (voir paragraphes 35 à 37 ci-après).

La liste des clauses à faire figurer dans la convention est rappelée en annexe (annexe V). Celles-ci peuvent être adaptées ou complétées au niveau local en fonction des régimes douaniers utilisés et de la situation propre à chaque entreprise, sans toutefois imposer des contraintes supplémentaires pour celle-ci et pour le service des douanes.

2. Modification, suppression ou retrait de l'autorisation

a) Modification de l'autorisation

[35] Toute modification de la procédure doit faire l'objet d'un avenant à la convention, daté et signé par les deux parties.

b) Suspension ou retrait de l'autorisation

[36] Lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure à des fins frauduleuses, le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Les décisions de retrait ou de suspension de l'autorisation doivent être motivées. Elles sont notifiées à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

En cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale, ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier, la direction générale peut décider, à tout moment, de suspendre, en partie ou en totalité, les facilités liées à l'utilisation de la procédure.

[37] L'agrément à la procédure devient caduc lorsque la procédure n'est pas utilisée pendant une période d'un an.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMPTABLES

1. Crédit d'enlèvement

[38] Lorsque des droits et taxes doivent être acquittés, la procédure n'est applicable qu'aux opérateurs bénéficiant d'un crédit d'enlèvement.

Les commissionnaires en douane, bénéficiaires de la procédure, peuvent utiliser également leur crédit d'enlèvement pour les opérations qu'ils effectuent dans le cadre d'un mandat de représentation directe selon les modalités fixées par l'administration.

Le crédit d'enlèvement doit être suffisant pour couvrir la période de report de paiement, augmentée des délais d'encaissement des chèques.

Le crédit d'enlèvement est imputé au moment de la prise en compte de la déclaration de régularisation.

2. Liquidation et recouvrement des droits et taxes

[39] Les droits de douane et taxes diverses applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

Le taux de change applicable pour toutes les déclarations simplifiées déposées au cours de la période de globalisation est le taux de change mensuel en vigueur le 1er jour de la période couverte par la déclaration périodique.

La liquidation et la prise en compte des droits et taxes sont opérés dans les conditions réglementaires dès le dépôt de la déclaration de régularisation.

Le paiement doit intervenir au terme de la période couverte par le crédit d'enlèvement.

3. Cautionnement

[40] En ce qui concerne les marchandises placées sous régimes suspensifs des droits, taxes ou prohibitions nécessitant la constitution d'une garantie, la déclaration simplifiée ainsi que la déclaration de régularisation correspondante doivent être couvertes par une garantie globale. Une soumission générale pour "opérations diverses" est souscrite dans la forme réglementaire, par le principal obligé auprès du receveur régional dont dépend le bureau de douane.

Une garantie spécifique pour les produits soumis à accises est mise en place conformément aux dispositions du règlement sur le cautionnement CIA 193. Cette garantie peut être intégrée dans la soumission générale pour "opérations diverses".

TITRE IV

MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I

CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES

1. Dispositions générales

[41] Les marchandises importées ou destinées à être exportées sont conduites en douane dans les conditions fixées par les articles 37 à 57 du règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et les articles 182 à 189 du règlement (CEE) n° 2454/93, modifié, du 2 juillet 1993, fixant les dispositions d'application du code.

[42] Les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté sont soumises à la surveillance douanière jusqu'à ce qu'elles aient reçu une destination douanière.

Dans ce cadre, les opérateurs doivent accomplir certaines formalités, qui constituent la prise en charge des marchandises.

- 1) Présentation en douane des marchandises dès leur introduction ou en suite de transit.
- 2) Dépôt au bureau de douane d'une déclaration sommaire permettant d'identifier les marchandises, dans un délai d'un jour franc après la présentation en douane.
- 3) Obligation de donner une destination douanière aux marchandises dans les délais prescrits par le code des douanes communautaire (par exemple dans un délai de 20 jours pour les marchandises acheminées par voie routière, ferroviaire ou aérienne).

Les formalités de prise en charge peuvent être accomplies dans le cadre des simplifications prévues par le code des douanes communautaire en permettant à l'opérateur de transmettre au service des douanes les informations requises par télécopie ou de procéder à la prise en charge des marchandises par inscription dans sa comptabilité-matières.

Il est à noter que les formalités de prise en charge n'ont pas à être accomplies lorsque les marchandises sont placées sous un régime douanier dès leur arrivée sur le territoire douanier de la Communauté.

2. Dispositions particulières applicables aux marchandises importées, conduites directement dans les installations du titulaire de la procédure

[43] A l'importation, les marchandises acheminées directement ou en suite d'un régime de transit (Transit communautaire, TIR, etc.) dans les installations du titulaire de la procédure, doivent faire l'objet :

- d'un apurement du régime de transit : la fin de l'opération de transit est constatée par la prise en charge en MADT et l'apurement de cette opération est effectué par le bureau de départ par comparaison des ex. 1 et 5 du titre de transit ;
- d'un enregistrement dans les écritures du titulaire de la procédure, en vue de leur prise en charge. Lorsque les installations du titulaire de la procédure sont constituées en MADT, les écritures de ce dernier servent à la prise en charge des marchandises ;
- d'une information du service des douanes. Cette information peut se faire par dépôt ou par transmission par télécopie de la déclaration sommaire au bureau de douane.

L'enregistrement dans les écritures du titulaire n'est pas nécessaire dans les cas où les marchandises sont placées sous un régime douanier dès leur arrivée.

[44] L'enregistrement dans les écritures doit permettre au service des douanes de contrôler les opérations de transit effectuées dans ces conditions.

Cet enregistrement, qui peut être réalisé manuellement sur un registre, ou selon des procédés informatiques ou par enlèvement d'une copie des documents de transport ou des titres de transit, doit comporter, pour chaque opération, les mentions suivantes :

Lors de la prise en charge :

- n° d'enregistrement (n° de dossier douane),
- groupe date-heure de l'enregistrement,
- numéro de référence de l'envoi ou numéro du document de transport ou de transit,
- désignation commerciale de la marchandise,
- nombre et nature des colis,

- masse brute.

Lors de l'apurement :

- références (n° et date) de la déclaration simplifiée ou du document apurant l'opération de transit,
- références au titre de mouvement ou au document d'accompagnement établi pour les produits soumis à accises, en cas de livraison sur le territoire communautaire ou national.

[45] L'information du service de l'arrivée des marchandises s'effectue selon les modalités suivantes :

Pour les envois acheminés par la route sous scellement douanier, un avis est adressé au service dès l'arrivée des marchandises, ou, si cette arrivée a lieu en dehors des heures d'ouverture du bureau, dès la première heure de la vacation suivante. Cet avis d'arrivée peut être transmis par télécopie ou selon des procédés informatiques. Il doit comporter les informations nécessaires à la prise en charge des marchandises, ainsi que le nombre, la marque et les numéros des scellés.

La transmission de l'avis d'arrivée fait courir un délai, à l'issue duquel, sauf intervention du service des douanes, le titulaire de la procédure peut procéder à la rupture des scellés, au déchargement éventuel ainsi qu'à la validation de la déclaration simplifiée dans le système informatique douanier.

Dans le cadre de l'informatisation du transit communautaire/commun, l'avis d'arrivée sera transmis par des procédés informatiques. Par conséquent, toutes les nouvelles conventions souscrites à compter de la mise en application du présent texte doivent comporter une clause qui prévoit que les modalités d'application de la procédure de dédouanement express seront réexaminées lorsque le bureau de dédouanement (de domiciliation) sera raccordé au nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS).

Pour les autres envois, l'information du service de l'arrivée des marchandises est réalisée au moment du dépôt ou de la transmission par télécopie de la déclaration sommaire au bureau de douane.

[46] Lorsque les produits importés sont acheminés dans les locaux du bénéficiaire de la procédure sous couvert d'un régime de transit communautaire/commun, celui-ci bénéficie du statut de destinataire agréé défini aux articles 406 à 409 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaire (texte n° 98/132 relatif aux régimes suspensifs de transit - BOD n° 6273 du 13 juillet 1998).

En outre, les titulaires de la procédure qui acheminent les marchandises dans leurs locaux peuvent, en qualité de destinataire agréé, bénéficier d'une procédure de transit communautaire simplifié (domicilié) dans les mêmes conditions que les titulaires d'une procédure de dédouanement à domicile. Les conditions d'octroi et de fonctionnement de ce dispositif de transit simplifié (domicilié) sont décrites dans la décision administrative sur le transit communautaire.

[47] Lorsqu'il l'estime nécessaire aux fins du contrôle, le service des douanes peut exiger le passage au bureau des chargements acheminés sous couvert d'un document de transit communautaire/commun ou d'un carnet TIR.

CHAPITRE II

LA DECLARATION SIMPLIFIEE

A) Classification des envois

[48] La procédure de dédouanement express distingue deux grandes catégories d'envois :

- les documents, imprimés et envois de valeur négligeable,
- les autres envois.

Ces deux catégories d'envois font l'objet de déclarations simplifiées distinctes :

- la déclaration des documents, imprimés et envois de valeur négligeable, pour laquelle les mentions exigibles sont limitées,
- la déclaration des autres envois (envois de valeur supérieure à 150 F et envois bénéficiant des franchises) pour lesquelles les mentions exigibles sont plus nombreuses.

1. Les documents, imprimés et envois de valeur négligeable

a) Les documents et imprimés

[49] En application du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises, peuvent être admis en franchise de droits et taxes à l'importation :

- les imprimés à caractère publicitaire répondant à certaines conditions (art. 93) ;
- les imprimés et documents utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire (art.95) ;

- la documentation à caractère touristique (article 108) ;
- les documents et articles divers, tels que les documents administratifs, comptes rendus d'activité des sociétés, etc. (article 109).

b) Les envois de valeur négligeable

Conformément à l'article 27 du règlement (CEE) n° [918/83](#) et à l'article 22 de la directive [83/181/CEE](#), sont admis en franchise de droits de douane et de TVA les envois composés de marchandises de valeur négligeable expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté. Toutefois, **l'exonération fiscale ne s'applique pas aux marchandises importées dans le cadre de ventes par correspondance.**

Par marchandises de valeur négligeable, on entend les marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas 22 écus au total par envoi (soit 150 F).

La valeur à retenir pour l'admission en franchise est la valeur intrinsèque du bien, frais de transport et d'assurance exclus.

Sont toutefois exclus de la franchise les produits alcooliques, les parfums et eaux de toilette, ainsi que les tabacs et produits de tabac.

2. Les autres envois

[50] Cette catégorie d'envois recouvre tous les envois de valeur supérieure à 150 F ainsi que les marchandises admises en franchise au titre de la réglementation communautaire, telles que les petits envois sans caractère commercial (envois de particulier à particulier), les marchandises importées à des fins de prospection commerciale, les marchandises importées pour examens, analyses ou essais etc. visés par le règlement (CEE) n° [918/83](#) et l'arrêté du 30 décembre 1983.

a) Petits envois de particulier à particulier

(articles 29 à 31 du règlement (CEE) [918/83](#))

[51] Sont admises en franchise de droits à l'importation les marchandises contenues dans les envois adressés d'un pays tiers par un particulier à un autre particulier se trouvant sur le territoire douanier de la Communauté pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Lesdits envois doivent à la fois :

- présenter un caractère occasionnel ;
- contenir exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial ;
- être adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte.

La franchise est appliquée sur une valeur de 300 F par envoi.

b) Les marchandises importées à des fins de prospection commerciale

(articles 91 à 99 du règlement (CEE) [918/83](#))

[52] Sont admis en franchise de droits à l'importation les échantillons de marchandises dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent en vue de leur importation sur le territoire douanier de la Communauté.

Pour être admis au bénéfice de la franchise, le service des douanes peut exiger que certains articles soient mis définitivement hors d'usage par marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon.

On entend par échantillons les articles représentatifs d'une catégorie de marchandises dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandises les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection.

Peuvent également bénéficier de la franchise prévue pour les marchandises importées à des fins de prospection commerciale, les objets à caractère publicitaire ainsi que les produits utilisés ou consommés lors d'une exportation ou d'une manifestation similaire.

c) Les marchandises importées pour examens, analyses ou essais

(articles 100 à 106 du règlement (CEE) [918/83](#))

Sont admises en franchise de droits à l'importation, sous certaines conditions, les marchandises destinées à subir des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité, ou leurs autres caractéristiques techniques, soit à des fins d'information, soit à des fins de recherche de caractère industriel ou commercial.

[53] Les marchandises pour lesquelles le bénéfice d'une franchise est demandée doivent être identifiées par une mention ou codification spécifique sur la déclaration simplifiée.

d) Cas particulier des marchandises importées dans le cadre des ventes par correspondance effectuées à destination du territoire douanier par des entreprises établies dans des pays tiers.

[54] Conformément à l'article [289 A](#) du code général des impôts, les personnes établies hors de France, qui sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ou doivent accomplir des obligations déclaratives, ont l'obligation de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant établi en France, chargé d'accomplir les formalités leur incombant et d'acquitter la taxe à leur place. Tel est notamment le cas des entreprises étrangères de vente par correspondance.

Afin de faciliter et d'accélérer les opérations de dédouanement de leurs envois, il est admis que les entreprises étrangères de vente par correspondance soient représentées par une entreprise bénéficiaire de la procédure de dédouanement express qui dédouane les marchandises en son nom propre, pour le compte de l'entreprise étrangère, qu'elle représente vis à vis de la Direction générale des impôts.

Dans ce cas, l'entreprise étrangère peut transmettre par EDI à son représentant en France les données nécessaires au dédouanement. Ces données sont, pour la plupart, des données commerciales dont disposent ces entreprises au moment de la facturation des marchandises à leurs clients.

I - ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION SIMPLIFIEE

A) Forme de la déclaration simplifiée

[55] Conformément à l'article [260](#) des dispositions d'application du code des douanes, la déclaration simplifiée peut avoir la forme d'un document commercial, comportant toutes les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises.

a) Procédure manuelle

[56] En procédure de dédouanement express manuelle, la déclaration simplifiée est constituée par un document commercial, le manifeste, qui est généralement un listing informatique reprenant, ligne par ligne, l'ensemble des envois déclarés.

Le document commercial ou manifeste, reprenant l'ensemble des envois, constitue la déclaration simplifiée globale (à ne pas confondre avec la déclaration de régularisation).

Chaque ligne du manifeste constitue la déclaration simplifiée individuelle de l'envoi : elle comporte le numéro individuel de l'envoi ainsi que toutes les mentions exigibles pour le dédouanement dudit envoi.

Dans le présent texte, le terme de " déclaration simplifiée " ou " manifeste " désigne la déclaration simplifiée globale et le terme de " ligne " désigne la déclaration simplifiée individuelle de l'envoi.

La déclaration simplifiée est datée et enregistrée dans une série continue par la société bénéficiaire de la procédure. Elle est authentifiée par l'apposition du cachet du bureau de douane.

La déclaration simplifiée est établie et déposée au bureau de douane en deux exemplaires, dès l'arrivée du moyen de transport. Le premier exemplaire est conservé par le service, le second est remis, après visa, au déclarant. Le deuxième exemplaire est joint ultérieurement à la déclaration de régularisation.

b) Procédure informatisée

[57] En procédure de dédouanement express informatisée, les déclarations simplifiées sont transmises à la douane sous forme de messages électroniques.

La déclaration simplifiée est constituée d'un ensemble de lignes qui correspondent aux déclarations simplifiées individuelles des envois.

La déclaration simplifiée peut être transmise progressivement, sous forme de lots constitués de plusieurs lignes.

Une déclaration simplifiée peut contenir un ou plusieurs lots.

Un lot peut être constitué d'une ou plusieurs lignes.

Une déclaration simplifiée est identifiée par son numéro de référence. Un lot est identifié par le numéro de la déclaration simplifiée et le numéro de lot.

Une ligne est identifiée par le numéro de la déclaration simplifiée, le numéro de lot et le numéro de l'envoi.

Il existe plusieurs types de message :

- message " déclaration simplifiée anticipée " (D.S.A.) ;
- message " accusé de réception de la déclaration simplifiée anticipée " ;

- message " modification de la déclaration simplifiée avant validation de la déclaration " ;
- message " accusé de réception de modification de la déclaration simplifiée " ;
- message " validation de la déclaration simplifiée " ;
- message " accusé de réception de la validation de la déclaration simplifiée " ;
- message " notification de la douane " à l'opérateur indiquant pour chaque ligne de déclaration simplifiée son statut douanier (bon à enlever, contrôle documentaire ou visite) ;
- message " rectification de la déclaration après validation " ;
- message " accusé de réception de rectification de la déclaration simplifiée " .

Le contenu des divers messages EDI est prévu dans une annexe à la convention signée avec le bénéficiaire (accord d'interchange). Les messages respectent la syntaxe EDIFACT (messages CUSEXP, CUSRES, CUSDEC, etc.).

Les données sont codifiées et respectent, en règle générale, les codifications douanières du DAA.

Les données non codifiées (par exemple, la désignation commerciale des marchandises) sont en principe mentionnées en français conformément à la réglementation applicable en matière d'emploi de la langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 ; décret n° 95-240 du 3 mars 1995).

B) Contenu de la déclaration simplifiée

[58] 1 - La déclaration simplifiée reprend tous les envois déclarés par l'opérateur en vue de leur placement sous un régime douanier.

Elle comporte plusieurs séries de données :

- les données de " niveau déclaration " ;
- les données de " niveau lot " (dans le cadre de la procédure informatisée) : numéro d'ordre du lot, nombre de lignes, horodatage ;
- les données de " niveau ligne " , c'est-à-dire les données de la déclaration simplifiée individuelle de l'envoi (de la marchandise).

[59] 2 - La déclaration simplifiée transmise au service de façon anticipée comporte deux séries de données :

a) Les données nécessaires à l'identification des marchandises. Ces données peuvent être modifiées avant dépôt (validation) de la déclaration par l'opérateur.

Conformément à l'article [65](#) du code des douanes communautaire, les données de la déclaration peuvent être modifiées après acceptation de la déclaration. En revanche, elles ne peuvent l'être après mainlevée des marchandises.

Toutefois, dans le cadre de la procédure informatisée, l'acceptation de la déclaration et la mainlevée des marchandises sont simultanées. En conséquence, les données nécessaires à l'identification des marchandises ne peuvent être modifiées après acceptation de la déclaration, sauf autorisation explicite du service.

b) Les données nécessaires à la sélection par le service des douanes des envois à contrôler (données nécessaires aux contrôles). Cette seconde catégorie de données peut être modifiée, avant ou après acceptation de la déclaration par le service et mainlevée des marchandises. En effet, ces données ne font pas partie des informations nécessaires à l'identification des marchandises.

Ces deux catégories de données sont transmises simultanément au service en vue du dédouanement des envois.

[60] En fonction du moment de son dépôt, la déclaration simplifiée permet de traiter les opérations suivantes :

- la déclaration simplifiée anticipée (DSA) permet le dédouanement des marchandises dès leur arrivée, à condition qu'il y ait eu transmission anticipée des éléments d'information sur les marchandises dans un délai suffisant avant l'arrivée des marchandises (délai de traitement du service) ;
- la déclaration simplifiée, déposée ou transmise lors de l'arrivée des marchandises, permet le dédouanement des marchandises déclarées à l'arrivée du moyen de transport ; dans ce cas, la mainlevée des marchandises ne sera donnée qu'à l'issue du délai de traitement par le service ;
- la déclaration simplifiée des marchandises déjà arrivées permet le dédouanement des marchandises placées en magasin et aire de dépôt temporaire (MADT).

1. Les données de " niveau déclaration "

[61] Les données de " niveau déclaration " constituent les données générales de la déclaration simplifiée, permettant d'identifier l'opérateur, le numéro d'agrément, le bureau de douane, etc. Ces données sont communes à l'ensemble des lignes de la déclaration simplifiée.

Les commissionnaires en douane agréés doivent en particulier indiquer, au nombre de ces données, le code identifiant le cadre juridique dans lequel ils agissent (code type opérateur) :

Les codes utilisés sont les suivants :

- R : Représentation indirecte,
- C : Représentation directe,
- S : Déclarant agissant en son nom et pour son propre compte.

Données niveau déclaration
Flux (import ou export)
Numéro de référence de la déclaration simplifiée
Type de déclaration simplifiée (EVN/autres)
Nom de l'opérateur
Code type opérateur
Code DR douanes ayant délivré autorisation
N° autorisation utilisation fret express
Code déclarant (facultatif)
Code du bureau de douane de domiciliation
Code du bureau de douane de contrôle
Code unité de visite
Envois isolés (oui/non)
Horodatage d'arrivée/départ du moyen de transport estimé

Le code " déclarant " qui est facultatif identifie, dans certaines entreprises, le responsable des opérations du dédouanement.

Le code du bureau de douane de contrôle est le code du bureau de douane où les marchandises sont présentées par le déclarant en vue de leur contrôle.

Ce code peut être différent du code du bureau de domiciliation dans les cas où la domiciliation unique est mise en oeuvre.

Les titulaires de la procédure de dédouanement express peuvent bénéficier de la domiciliation unique de leurs formalités douanières en un seul bureau (bureau de domiciliation) quel que soit le bureau où les marchandises sont présentées en vue de leur dédouanement (bureau de contrôle), sous réserve que les informations de la déclaration simplifiée, déposée au bureau de domiciliation, puissent être transmises par voie informatique au bureau de contrôle.

Les conditions d'octroi et de mise en oeuvre de la domiciliation unique seront précisées dans une instruction spécifique.

Le code " unité de visite " identifie, sur les grands sites portuaires ou aéroportuaires, l'unité de visite où les marchandises sont présentées au service douanier.

Les envois isolés sont constitués par les colis qui ont été mis de côté par l'opérateur dans l'attente des informations nécessaires au dédouanement. Ces envois sont placés avant dédouanement en magasin et aire de dépôt temporaire (MADT).

2. Les données de " niveau ligne "

[62] a) Données nécessaires à l'identification des marchandises.

Les données nécessaires à l'identification des marchandises sont les données commerciales dont dispose l'opérateur au moment de la réalisation de l'opération.

S'agissant de la désignation de la marchandise, l'opérateur peut donner, soit la désignation commerciale de la marchandise, soit le numéro de nomenclature dans le système harmonisé.

Dans les cas où il indique la désignation commerciale des marchandises, celle-ci doit être suffisamment précise pour permettre aux services douaniers de déterminer immédiatement et sans ambiguïté la position ou la sous-position de la nomenclature combinée dont elles relèvent. La désignation commerciale doit être donnée en français.

Il doit, en outre, spécifier le régime douanier sollicité : importation avec mise à la consommation sur le territoire national, ou importation suivie d'une expédition vers un autre Etat membre (code 42), exportation, entrepôt douanier ou fiscal. Dans ce dernier cas, l'opérateur doit, en outre, respecter les obligations prévues pour la mise sous ces régimes.

A la rubrique " code devise utilisée " l'opérateur indique la monnaie dans laquelle est libellée la facture (francs, euros, dollars, etc.).

Les rubriques " nombre de colis " et " numéro d'article " doivent être servies dans tous les cas.

Il est rappelé à cet égard qu'un envoi exprès, identifié par un seul numéro, peut comporter plusieurs colis.

En outre, chacun d'entre eux peut comporter plusieurs espèces de marchandises. Chaque espèce de marchandise doit être déclarée sur une ligne séparée.

Pour les envois ne comportant qu'une seule position tarifaire, le numéro d'article est servi par la valeur 01.

Pour les envois comportant plusieurs positions tarifaires, chaque position est reprise sur une ligne différente dont le numéro est incrémenté à partir de 01. Le nombre de colis de l'envoi ne doit figurer que sur la première ligne relative à cet envoi (premier article).

Exemples : envoi numéro 0001 de 3 colis de la même position tarifaire

envoi numéro 0002 de 3 colis avec 2 positions tarifaires différentes.

N° d'envoi	N° d'article	Nombre de colis	Code SH
0001	01	3	852410
0002	01	3	852410
0002	02		852431

Données nécessaires pour l'identification des marchandises	
Niveau ligne	
Numéro de référence de l'envoi	
Numéro d'article	
Nombre de colis	
Nom et adresse de l'expéditeur	
Nom et adresse du destinataire	
Désignation commerciale précise	Code SH (6) ou désignation commerciale ==> l'un des 2 doit être renseigné.
Code SH (6)	Code SH (6) ou désignation commerciale ==> l'un des 2 doit être renseigné.
Régime douanier sollicité	
Poids brut en kg	
Code du pays de provenance	
Valeur facture	
Code devise utilisée	

En ce qui concerne la rubrique " nombre de colis ", il convient de préciser que dans les cas où un envoi comporte plusieurs espèces de marchandises, la rubrique " nombre de colis " ne doit être servie que sur la ligne relative à la première position tarifaire de l'envoi.

[63] b) Données nécessaires à la sélection des envois à contrôler.

Ces données, exigées pour le dédouanement des envois, peuvent toutefois être modifiées dans les conditions fixées aux paragraphes 73 et suivants ci-après.

Données nécessaires à la sélection des envois à contrôler	
Nomenclature	Code NC (8) ou TARIC (10) ou NDP (13)
Code du pays d'origine	
Code du pays de destination finale	Obligatoire si régime douanier = 42.
Code DOP exigible 1	
Code DOP exigible 2	
Code DOP exigible 3	
Code DOP exigible 4	
Code DOP exigible 5	
Régime des franchises communautaires (oui/non)	
Numéro de compte client	

Le code de la nomenclature exigible pour les envois taxables est le code de la nomenclature combinée.

Toutefois, les opérateurs peuvent opter pour l'utilisation de la nomenclature de dédouanement des produits en lieu et place de la nomenclature combinée.

Les codes des documents d'ordre public exigibles sont ceux qui figurent dans la nomenclature générale des documents (NGD). Ils doivent être mentionnés par l'opérateur lorsqu'ils sont exigibles pour le dédouanement des marchandises en cause.

La mention du régime des franchises communautaires est une information importante pour le dédouanement dans la mesure où le bénéfice de ce régime ne peut être accordé que si les marchandises remplissent les conditions prévues pour son octroi et si les documents exigibles peuvent être produits au moment de l'importation.

Le numéro de compte client est une donnée facultative permettant d'identifier les expéditeurs ayant fréquemment recours aux services des sociétés de fret express pour le dédouanement de leurs envois.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des données de la déclaration simplifiée.

Il fait apparaître distinctement :

- les données exigibles à l'importation,
- les données exigibles à l'exportation,

et, pour chacune de ces deux catégories, les données exigibles pour les envois de valeur négligeable (EVN) et celles exigibles pour les autres envois.

<i>Données obligatoires pour l'identification des marchandises</i>	IMPORT		EXPORT	
	EVN	Autres	EVN	Autres
Niveau déclaration				
Flux (import ou export)	X	X	X	X
Numéro de référence de la déclaration simplifiée	X	X	X	X
Type de déclaration simplifiée (EVN/autres)	X	X	X	X
Nom de l'opérateur	X	X	X	X
Code type de l'opérateur	X	X	X	X
Code D.R. douanes ayant délivré l'autorisation	X	X	X	X
N° autorisation utilisation fret express	X	X	X	X
Code déclarant (facultatif)	X	X	X	X
Code du bureau de douane de domiciliation	X	X	X	X
Code du bureau de douane de contrôle	X	X	X	X
Code unité de visite	X	X	X	X
Envois isolés (Oui/Non)	X	X	X	X
Horodatage d'arrivée/départ du moyen de transport estimé	X	X	X	X
Niveau lot				
Numéro d'ordre du lot	X	X	X	X
Nombre de lignes du lot	X	X	X	X
Horodatage d'enregistrement du lot	X	X	X	X
Niveau ligne				
Numéro de référence de l'envoi	X	X	X	X
Numéro d'article	X	X	X	X
Nombre de colis	X	X	X	X
Nom et adresse de l'expéditeur	X(1)	X	X	X
Nom et adresse du destinataire	X	X	X(1)	X
Désignation commerciale précise ou code <i>SH</i>	X	X	X	X
Régime douanier sollicité	X	X	X	X
Poids brut en Kg	X	X	X	X
Code du pays de provenance	X	X		
Valeur facture	X	X	X	X
Code devise utilisée	X	X	X	X
Données supplémentaires nécessaires à la sélection des envois à contrôler (niveau ligne)				
Nomenclature combinée		X		X
Code du pays d'origine		X		X

Code du pays de destination finale		X		X
Codes des <i>DOP</i> exigibles	X	X	X	X
Régime des franchises communautaires (Oui/Non)		X		
Numéro de compte client		X (1)		X (1)

(1) Données optionnelles ou facultatives pour les opérateurs.

II - FOURNITURE ANTICIPEE DES INFORMATIONS DE LA DECLARATION SIMPLIFIEE

A) Intérêt de la mesure

[64] Afin d'accélérer les formalités de dédouanement, les opérateurs ont la possibilité de fournir les informations de la déclaration simplifiée avant l'arrivée des marchandises, conformément au principe fixé à l'article 201 des dispositions d'application du code.

La fourniture anticipée des informations permet aux services douaniers de préparer les contrôles avant la présentation en douane des marchandises.

Elle offre aux opérateurs la facilité de disposer immédiatement de la plupart des marchandises dès leur arrivée au bureau ou dans les lieux désignés ou agréés par le service, dans la mesure où seules sont retenues en circuit de contrôle les déclarations faisant l'objet d'un contrôle effectif.

Le bénéfice de la facilité du prédédouanement implique que le déclarant fournisse à la douane les informations de la déclaration simplifiée dans un délai suffisant avant l'arrivée des marchandises, fixé par la convention.

En procédure informatisée, ce délai, dit délai de traitement du service, est le délai minimum intervenant entre la transmission de la déclaration simplifiée, ou sa dernière modification, et sa validation.

Dans ce cadre, la présélection des envois à contrôler s'effectue sur la base des données transmises sous forme EDI avant l'arrivée des marchandises.

L'automatisation de la sélection permet la communication immédiate du résultat des contrôles douaniers dès l'arrivée des marchandises après validation, par l'opérateur, de la déclaration qu'il a transmise de façon anticipée.

B) Modalités de fonctionnement

a) Procédure manuelle

[65] En procédure de dédouanement express manuelle, l'opérateur dépose le manifeste fourni par anticipation, qui est une déclaration simplifiée globale, reprenant l'ensemble des envois.

Celui-ci doit parvenir au service des douanes en deux exemplaires. Il peut être, soit déposé au bureau de douane par l'opérateur, soit adressé au bureau de douane par télécopie avant l'arrivée du moyen de transport, dans un délai fixé par la convention.

Ce délai doit être déterminé en fonction du volume des opérations et permettre au service des douanes de procéder à la sélection des contrôles à réaliser.

Outre les renseignements prévus ci-dessus pour la déclaration simplifiée, le manifeste transmis par anticipation doit porter mention de la date et de l'heure prévues de l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou dans les autres lieux désignés ou agréés par le service.

b) Procédure informatisée.

- Message "déclaration simplifiée anticipée" (DSA).

[66] La procédure repose sur l'envoi anticipé, avant l'arrivée du moyen de transport, des déclarations simplifiées sous forme de messages électroniques à la douane. La déclaration simplifiée peut être transmise progressivement sous forme de lots constitués de plusieurs lignes.

Afin de permettre au service douanier de disposer du temps nécessaire pour procéder en toute connaissance de cause au contrôle des envois, la dernière ligne constitutive d'un lot doit être communiquée au service dans le délai fixé par la convention.

Ce délai est dit délai de traitement du service.

- Message "accusé de réception de la déclaration simplifiée anticipée".

Dès réception d'un message "déclaration simplifiée anticipée" (complet ou partiel sous forme de lots), le système douanier renvoie le message "accusé de réception" qui mentionne l'horodatage de réception de la déclaration simplifiée. Cet horodatage sert de référence pour le décompte du délai de traitement du service.

III - DEPOT ET ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION SIMPLIFIEE

A) Dispositions applicables en procédure de dédouanement express manuelle

1. Cas des déclarations simplifiées établies lors de l'arrivée des marchandises

[67] Les déclarations simplifiées sont déposées dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service, lorsqu'elles y parviennent pendant les heures légales d'ouverture ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Lorsque la nature et l'importance du trafic le justifient et, après autorisation du service des douanes, la déclaration peut être déposée et les marchandises enlevées en dehors des jours et heures normales d'ouverture du bureau au public, dans le cadre du régime de travail supplémentaire (RTS).

La déclaration simplifiée est numérotée par le déclarant et remise au service qui en vérifie la recevabilité et l'authentifie par apposition du cachet du bureau de douane.

2. Cas des déclarations simplifiées anticipées

[68] La déclaration simplifiée, déposée au bureau de douane de manière anticipée, est numérotée par le déclarant dans les conditions prévues ci-dessus.

La déclaration simplifiée fournie par anticipation doit être authentifiée par l'apposition du cachet du bureau par le service des douanes, dès la présentation en douane des marchandises.

Les droits, taxes et réglementations douanières applicables sont ceux en vigueur à la date indiquée par le cachet du bureau, apposé lors de l'authentification de la déclaration simplifiée.

B) Dispositions applicables en procédure de dédouanement express informatisée

[69] En procédure de dédouanement express informatisée, le dépôt et l'enregistrement de la déclaration simplifiée s'effectuent par l'intermédiaire du message " validation ".

Le déclarant ne doit procéder à la validation que s'il est en mesure de justifier de l'arrivée des marchandises déclarées au bureau de douane ou dans les autres lieux désignés à cet effet par le service (En pratique, la validation peut intervenir dès l'atterrissage de l'avion en trafic aérien, dès l'arrivée du camion sur les lieux de dédouanement ou dès l'entrée du navire dans l'enceinte portuaire en trafic maritime), et s'il est en possession des documents prévus par la réglementation pour l'accomplissement de l'opération de dédouanement envisagée.

a) Cas des déclarations simplifiées établies lors de l'arrivée des marchandises.

[70] Le système permet également de procéder simultanément à l'établissement et à la transmission des données de la déclaration simplifiée **lors de l'arrivée des marchandises.**

Dès réception du message " déclaration simplifiée ", le système douanier renvoie le message accusé de réception qui mentionne l'horodatage de réception de la déclaration simplifiée. Cet horodatage sert de référence pour le décompte du délai de traitement informatisé de la déclaration (délai de traitement du service).

En effet, sauf intervention du service, le système informatique douanier traitera des déclarations simplifiées validées à l'arrivée des marchandises dans les mêmes conditions que les déclarations simplifiées anticipées. Le délai de traitement du service est le même et la notification du message douanier (Bon à enlever (BAE), contrôle documentaire ou visite) n'intervient qu'à l'issue de ce délai.

Un message de validation de la déclaration simplifiée est transmis par l'utilisateur. Il mentionne les lots d'information envoyés et le nombre de lignes qui le composent.

Ce message vaut dépôt de la déclaration simplifiée.

Un message " accusé de réception de la validation de la déclaration simplifiée " est renvoyé par le système douanier, dès réception du message " validation de la déclaration simplifiée ". Il précise l'horodatage de validation de la déclaration attribué par le système douanier.

La numérotation des déclarations simplifiées informatisées est effectuée automatiquement par le système informatique de l'entreprise.

b) Cas des déclarations simplifiées anticipées.

[71] Les déclarations simplifiées sont envoyées de façon anticipée, avant l'arrivée des marchandises, sous forme de messages électroniques. La déclaration simplifiée anticipée peut être transmise progressivement sous forme de lots constitués de plusieurs lignes.

Dès réception d'un message " déclaration simplifiée " (complet ou partiel sous forme de lots), le système douanier renvoie le message " accusé de réception " qui mentionne l'horodatage de réception de la déclaration simplifiée.

Cet horodatage sert de référence pour le décompte du délai de traitement du service.

Un message de validation est transmis par l'opérateur au moment de l'arrivée du moyen de transport. Il vaut dépôt de la déclaration simplifiée. Il mentionne les lots d'informations envoyées et le nombre de lignes qui les composent.

Un message " accusé de réception de la validation de la déclaration simplifiée " est renvoyé par le système douanier dès réception du message " validation de la déclaration simplifiée ".

Il précise l'horodatage de validation de la déclaration attribué par le système douanier.

La numérotation des déclarations simplifiées informatisées est effectuée automatiquement par le système informatique de l'entreprise.

c) *Cas particulier des envois déclarés après l'arrivée des moyens de transport.*

[72] A la suite d'erreurs matérielles, il arrive que des colis ne soient pas repris sur la déclaration simplifiée transmise par anticipation et validée au moment de l'arrivée du moyen de transport. Il en est de même pour les envois que l'opérateur ne peut ou ne souhaite pas dédouaner immédiatement (envois bloqués, absence de documents, etc.). Dans ce cas, les colis doivent être placés en magasin et faire l'objet d'une prise en charge immédiate par inscription dans la comptabilité informatisée de l'entreprise ou par dépôt d'une déclaration sommaire au bureau de douane, dans l'attente de leur dédouanement.

La déclaration de ces envois suit la procédure décrite ci-après.

L'ensemble de ces envois est repris sur un message " déclaration simplifiée déposée après l'arrivée du moyen de transport " ("*envois isolés*").

Cette déclaration est traitée par le système de la même manière que les déclarations simplifiées anticipées. Toutefois, aucune modification n'est autorisée, tant sur les données obligatoires pour l'identification des marchandises que sur les données complémentaires. Ainsi, le statut n'est délivré qu'à l'issue du délai de traitement du service qui dispose toutefois d'une transaction lui permettant de notifier le statut des envois avant l'issue de ce délai.

IV - RECTIFICATION ET ANNULATION DES DECLARATIONS SIMPLIFIEES

[73] Les modifications ou annulations des informations de la déclaration simplifiée peuvent être effectuées avant acceptation de la déclaration.

Après acceptation de la déclaration simplifiée, les rectifications ou annulations sont réalisées sur demande du déclarant, dans les conditions prévues aux articles [65](#) et [66](#) du règlement (CEE) n° [2913/92](#) établissant le code des douanes communautaires et à l'article [251](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) fixant les dispositions d'application de ce code.

Conformément à l'article [65](#) du code des douanes, les énonciations de la déclaration peuvent être avant et après acceptation de la déclaration. En revanche, elles ne peuvent plus être **rectifiées** après mainlevée des marchandises.

Dans le cadre de la procédure informatisée de dédouanement express, l'acceptation de la déclaration et la mainlevée des marchandises sont simultanées. En conséquence, les données nécessaires à l'identification des marchandises ne peuvent, dans ce cadre, être **rectifiées** après acceptation de la déclaration, sauf autorisation particulière du service.

En revanche, les autres données de la déclaration simplifiée qui sont fournies dans le cadre de l'autorisation accordée par le service et qui ont pour but de permettre la sélection des envois à contrôler (données nécessaires aux contrôles) peuvent être rectifiées dans les conditions définies au point B ci-après.

A) Modification de la déclaration simplifiée anticipée avant validation

[74] Les données de la déclaration simplifiée sont modifiables avant la validation de la déclaration simplifiée.

Les modifications donnent lieu à l'envoi d'un message " modification de la déclaration simplifiée ". Les données des lignes concernées se substituent à celles des lignes erronées.

L'ensemble des lignes modifiées est transmis en une seule fois au moment de la validation de la déclaration simplifiée. Le délai de traitement du service est réinitialisé pour les lignes concernées.

Le système douanier tient des statistiques sur les modifications avant validation.

Un message " accusé de réception " est renvoyé par le système douanier dès réception du message " modification de la déclaration simplifiée ". Il mentionne un horodatage qui sert de nouvelle référence pour le décompte du *délai de traitement du service*.

B) Rectification de la déclaration simplifiée après validation

[75] **Les données nécessaires aux contrôles** peuvent, sous certaines réserves, être rectifiées sans accord du service, après acceptation de la déclaration par les autorités douanières et mainlevée des marchandises, dans les conditions ci-après.

Dans le cadre du prédédouanement, le déclarant ne dispose pas toujours de toutes les informations nécessaires au moment de l'établissement de la déclaration anticipée. Ce n'est qu'après l'arrivée des marchandises qu'il est en mesure de procéder aux vérifications documentaires et physiques nécessaires à l'établissement de la déclaration définitive.

Ces rectifications ne sont cependant autorisées que dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'un taux dit " taux de révision " des données complémentaires (données nécessaires aux contrôles) qui est fixé actuellement à 5%

des envois de la déclaration simplifiée ;

- au-delà de cette limite, les rectifications ne peuvent être opérées qu'après l'accord du service local, après examen de la nature des rectifications demandées et des justifications produites ;
- un examen régulier de l'ensemble des rectifications demandées sera effectué. En cas de dépassement trop fréquent du taux de révision, le bénéfice de la procédure de dédouanement anticipé peut être suspendu.

Le système informatique douanier comptabilise les rectifications effectuées par l'opérateur et comporte un dispositif bloquant.

Les rectifications donnent lieu à l'envoi d'un message "rectification de la déclaration simplifiée". L'ensemble des données des lignes concernées se substituent à celles des lignes erronées.

Un message "accusé de réception" est renvoyé par le système douanier dès réception du message "rectification de la déclaration simplifiée".

C) Rectification après accord du service

[76] Les rectifications après validation portant sur les informations nécessaires à l'identification des marchandises, reprises au paragraphe 62, doivent être autorisées par le service. De même, les rectifications portant sur les données complémentaires, au-delà de la limite *du taux de révision des données complémentaires autorisé*, doivent être autorisées par le service.

Cette autorisation de rectification de la déclaration se traduit par la délivrance, par le service, d'un numéro d'autorisation.

Ces rectifications donnent lieu à l'envoi d'un seul message "correction de la déclaration simplifiée" qui comporte le numéro de l'autorisation délivrée par le service.

V - DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

[77] Lors du dépôt ou de la validation des déclarations simplifiées, le déclarant doit être en possession des documents exigés par la réglementation que la douane est chargée d'appliquer, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une demande régulière de production ultérieure. Les documents doivent porter la référence à la déclaration simplifiée concernée et à la ligne de cette déclaration.

Le code du document de contrôle du commerce extérieur exigible (document d'ordre public) doit être mentionné sur la déclaration simplifiée transmise au service. La codification applicable est celle prévue par la nomenclature générale des documents (NGD).

Les documents d'accompagnement exigibles au titre des réglementations techniques, tels que les documents d'ordre public, les documents du commerce extérieur, les certificats sanitaires et phytosanitaires, les certificats d'importation ou d'exportation, les CITES, les autorisations d'importation ou d'exportation, les documents d'accompagnement (DAA/DAC) ou les titres de mouvements (acquits à caution) applicables aux produits soumis à accises, selon les principes repris aux articles [442](#) à [481](#) et [302 M](#) à [302 P](#) du CGI, doivent être produits à l'appui de la déclaration simplifiée.

Le déclarant peut toutefois être autorisé par voie conventionnelle, dans le cadre de certaines réglementations particulières et pour des trafics réguliers bien connus du service, à ne pas produire systématiquement certains documents d'accompagnement avant l'enlèvement des marchandises, sous réserve que les possibilités de contrôle et d'imputation de ces documents soient précisées dans le cadre d'une clause particulière de la convention. En cours de contrôle, ces documents doivent néanmoins être présentés à la première réquisition du service des douanes.

Si le document exigible a une incidence sur le montant des droits et taxes liquidés et peut conduire à l'application d'un montant plus élevé, il convient d'exiger une garantie en faisant souscrire une soumission D48 avec imputation de la garantie "opérations diverses".

Les modalités de production des documents d'accompagnement sont celles qui figurent à l'annexe VI.

L'annexe VI reprend, en fonction des différentes réglementations particulières applicables :

- les documents d'accompagnement qui doivent systématiquement être produits à l'appui de la déclaration simplifiée avant l'enlèvement des marchandises ;
- les documents d'accompagnement pour lesquels d'autres modes de gestion documentaires peuvent être prévus dans le cadre de la convention.

Les autres documents (certificats d'origine, factures et tout autre document reprenant les éléments de la valeur en douane, etc.) peuvent être produits à l'appui de la déclaration de régularisation.

Toutefois, dans les cas où les marchandises sont sélectionnées pour un contrôle physique immédiat, l'opérateur a l'obligation de présenter au service des douanes les factures, les documents relatifs à la valeur en douane, les certificats d'origine, etc. au moment des contrôles.

VI - CONTROLE DE LA DECLARATION SIMPLIFIEE ET ENLEVEMENT OU EXPEDITION DES MARCHANDISES

A) Dispositions applicables en procédure de dédouanement express manuelle

[78] Les marchandises à contrôler sont sélectionnées par le service au vu de la déclaration simplifiée ou de la déclaration simplifiée anticipée

(manifeste ou manifeste anticipé).

Dans tous les cas, la décision définitive de contrôle n'est notifiée au déclarant qu'après acceptation par le service de la déclaration simplifiée ou de la déclaration simplifiée anticipée.

Les marchandises, qui n'ont pas fait l'objet de notification particulière de contrôle par le service des douanes, peuvent être enlevées dès acceptation de la déclaration simplifiée.

Les autres marchandises sont retenues par le service afin d'être soumises à un contrôle. Les contrôles, notamment physiques, sur tout ou partie des marchandises, sont effectués dans le cadre des prescriptions réglementaires nationales et communautaires applicables à la marchandise dédouanée.

Lorsqu'il le juge utile, le service peut exiger le dépôt immédiat d'une déclaration en détail.

B) Dispositions applicables en procédure de dédouanement express informatisée

[79] Le système douanier envoie au système privatif un message de notification du statut douanier des lignes reçues. Ce message est transmis automatiquement au système privatif, au plus tôt dès réception du message " validation ".

Il n'est transmis cependant, sauf intervention du service, qu'après l'écoulement du *délai de traitement du service* défini dans la convention qui débute à réception du *lot* ou de sa dernière modification.

Ainsi, sauf intervention du service, les lignes contenues dans des *lots* pour lesquels le *délai de traitement du service* n'est pas encore écoulé au moment de la confirmation de l'arrivée du moyen de transport ne reçoivent pas immédiatement la notification de leur statut. Ce message ne parviendra qu'à l'issue du délai précité.

Le message de notification indique, pour chaque ligne de déclaration simplifiée, son statut douanier :

- *BAE* : bon à enlever, l'envoi n'est pas sélectionné pour des contrôles physiques. Le colis peut être acheminé immédiatement au destinataire final.
- *Circuit 1* ou visite : l'envoi doit être présenté au service des douanes pour contrôle physique.
- *Circuit 2* ou contrôle documentaire : l'envoi ne peut être acheminé à destination que si les documents douaniers qu'impose la réglementation à l'importation sont présentés au service.

[80] Le scénario ci-après explicite ce fonctionnement.

Soit une déclaration simplifiée D de 500 lignes transmise au cours de la journée en quatre lots successifs à la cadence suivante :

Référence du lot	Nombre de lignes	Heure de réception du message
L1	300	13 h
L2	100	14 h
L3	50	15 h
L4	50	17 h

Soit le délai de traitement du service défini à 2 heures maximum.

Soit la confirmation de l'arrivée du moyen de transport à 18 h.

Le système douanier envoie un message de notification de statut pour les lignes des lots L1, L2 et L3 puisque, pour ces lots, le délai de traitement du service est écoulé.

Sauf intervention du service, le système envoie un message de notification pour les lignes du lot L4 au plus tard à 19 heures.

Après visite éventuelle, le service effectue le basculement de circuit dans le système informatisé EDI qui attribue le BAE aux envois qui avaient été sélectionnés. Le basculement est notifié à l'opérateur par l'envoi d'un message qui indique le nouveau statut de chaque ligne.

En cas de discordance entre les informations contenues dans la déclaration simplifiée et les constatations faites par le service, le dépôt d'une déclaration en détail est exigé.

De même, en cas de soupçon de fraude ou d'irrégularité, le service peut, à tout moment, exiger le dépôt d'une déclaration en détail.

Cette opération ne sera pas reprise sur la déclaration complémentaire globale.

VII - PROCEDURE DE SECOURS PREVUE EN CAS D'INDISPONIBILITE DU SYSTEME INFORMATIQUE

[81] Une procédure de secours est prévue dans les cas où le système informatique douanier ou le système informatique privé de l'opérateur serait indisponible. Elle est décrite dans une instruction distincte qui sera publiée ultérieurement. Dans l'immédiat, les opérateurs peuvent avoir recours à la procédure de dédouanement express manuelle ou à la procédure de dédouanement à domicile, dans les conditions prévues par la convention

d'octroi de la procédure.

CHAPITRE III

LA DECLARATION DE REGULARISATION

I - LE CADRE REGLEMENTAIRE

1. La déclaration complémentaire dans le cadre de la procédure de déclaration simplifiée prévue par le code des douanes communautaire.

[82] L'article [253-2](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire prévoit que la procédure de déclaration simplifiée permet le placement des marchandises sous un régime douanier sur présentation d'une déclaration simplifiée, avec production ultérieure d'une déclaration complémentaire pouvant revêtir un caractère global, périodique ou récapitulatif.

L'article [262-2](#) de ces mêmes dispositions prévoit, en outre, que les autorités douanières peuvent dispenser le déclarant de la présentation de la déclaration complémentaire lorsque la déclaration simplifiée est relative à une marchandise dont la valeur est inférieure au seuil statistique prévu par les dispositions communautaires en vigueur et que la déclaration simplifiée contient déjà tous les éléments nécessaires pour la mise en libre pratique.

Ces dispositions trouvent leur application dans le cas d'une prise en compte quotidienne des droits et taxes (cf. paragraphe 84 ci-après).

Dans le cadre de l'utilisation de la procédure de fret express pour le placement sous le régime de l'entrepôt douanier, une déclaration complémentaire ne doit pas être fournie (application de l'article [271](#) des DAC).

L'entreposeur ou l'entrepositaire doit déposer, en principe mensuellement, auprès du bureau de contrôle, un relevé des stocks des marchandises sous le régime de l'entrepôt. Ce relevé peut se présenter sous forme d'un extrait de la comptabilité.

2. La réglementation statistique

[83] L'article 3 du règlement (CE) n° [840/96](#) du 7 mai 1996, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° [1172/95](#) du 22 mai 1995, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses Etats membres avec les pays tiers, prévoit que le seuil statistique visé à l'article 12 du règlement de base est fixé, par espèce de marchandises, de telle sorte que les importations ou les exportations d'un montant supérieur à 800 écus en valeur (seuil fixé à 5.000 F) ou à 1.000 kg en masse nette, fassent l'objet des statistiques du commerce extérieur.

Compte tenu des dispositions communautaires énoncées ci-dessus, il y a lieu de distinguer, pour les obligations déclaratives :

- les envois d'un montant supérieur à 5000 F en valeur ou 1000 kg en masse nette, pour lesquels les données statistiques sont exigibles.

Les mentions exigibles pour les envois taxables de valeur supérieure au seuil statistique sont les données qui sont prévues par les textes de base (texte n° 92-[102](#)- DA du 4.12.92 - le document administratif unique - BOD n° [5730](#) du 14.12.92 et texte n° 93-[124](#) - DA du 12.07.93 - la déclaration complémentaire globale - BOD n° [5811](#) du 22.07.93) ;

- les envois d'un montant inférieur ou égal à 5000 F en valeur ou à 1000 kg en masse nette, pour lesquels les données statistiques ne sont pas exigibles.

II - ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE

A) Forme de la déclaration complémentaire

[84] La déclaration complémentaire, ou déclaration de régularisation, prend la forme d'une déclaration globale reprenant l'ensemble des opérations effectuées pendant une période ne pouvant excéder un mois, dite période de globalisation des opérations.

La périodicité de dépôt de la déclaration de régularisation est fixée dans la convention.

Elle est choisie par l'opérateur en fonction des impératifs de gestion des opérations traitées. Elle peut être quotidienne, hebdomadaire, décadaire, etc.

Le formulaire utilisé est celui de la déclaration complémentaire globale prévu par la décision administrative n° 93-[124](#) du 12 juillet 1993 (BOD n° [5811](#) du 12.07.1993).

La déclaration complémentaire est établie par le bénéficiaire de la procédure. Elle reprend et complète les données déjà fournies sur les déclarations simplifiées déposés au cours de la période de globalisation.

Elle doit être accompagnée de tous les documents exigibles qui n'ont pas été présentés à l'appui des déclarations simplifiées (factures, DV1, certificats d'origine etc.).

1. Ventilation des opérations par bureau de douane de contrôle ou unité de visite

Dans les cas où le bénéficiaire de la procédure est autorisé à présenter les marchandises en vue de leur dédouanement, à l'unité de visite de son choix (cas des grands aéroports), ou au bureau de douane de son choix (cas de la domiciliation unique), le service des douanes peut exiger qu'une

déclaration complémentaire partielle soit établie pour chaque unité de visite ou bureau de douane, afin de permettre les rapprochements entre les données de la déclaration complémentaire et des déclarations simplifiées.

2. Ventilation des opérations par monnaie de liquidation.

A compter du 1er janvier 1999, la liquidation des droits et taxes dus à l'importation pourra être effectuée en euros ou en francs.

Les opérateurs qui auront opté pour l'euro pourront déposer ou transmettre des déclarations libellées en euros.

[85] Afin de prendre en compte les options comptables de leurs clients, les opérateurs agissant pour le compte d'autrui devront distinguer celles des opérations pour lesquelles le montant des droits et taxes sera liquidé en euros et celles des opérations pour lesquelles le montant des droits et taxes sera liquidé en francs.

3. Ventilation par code procédure.

Les opérations effectuées par le bénéficiaire de la procédure doivent être ventilées, c'est-à-dire triées, afin d'être regroupées.

A l'intérieur d'une déclaration complémentaire, les opérations sont triées en fonction des codes IM, EX, COM, EU (cf. DA 92-102 du 14.12.1992 relative au DAU ; Annexe IV, rubrique I).

Un deuxième feuillet, regroupant les opérations correspondant à chacun de ces sigles, doit être produit par le bénéficiaire de la procédure.

4. Ventilation des opérations par expéditeur/destinataire.

Dans le cas des commissionnaires en douane agissant dans le cadre de la représentation directe (Code type opérateur C), pour le compte de différents exportateurs/importateurs réels, le deuxième feuillet correspondant à chacun des sigles est établi par expéditeur ou par destinataire.

Pour les envois taxables, ou repris en statistiques, la déclaration complémentaire est éditée sur support papier, signée et déposée au bureau de douane de domiciliation des opérations.

B) Contenu de la déclaration complémentaire

[86] La déclaration complémentaire reprend toutes les données des déclarations simplifiées des envois taxables et des envois admis en franchise déposées au cours de la période de globalisation.

En revanche, les envois de valeur négligeable ne sont pas repris sur la déclaration récapitulative.

Elle intègre également toutes les rectifications des déclarations simplifiées effectuées avant ou après validation de la déclaration simplifiée, avec ou sans autorisation du service.

Elle ne reprend pas les déclarations simplifiées qui ont fait l'objet du dépôt d'une déclaration DAU, à la demande du service des douanes, après contrôle ou rectification des déclarations.

Elle complète les données déjà fournies dans la déclaration simplifiée par des données supplémentaires spécifiques, celles nécessaires à la taxation et aux statistiques.

Il existe 2 séries de données supplémentaires :

- les données supplémentaires pour les envois exclus des statistiques (données nécessaires à la taxation),
- les données supplémentaires pour les envois faisant l'objet d'une prise en charge statistique (données nécessaires à la taxation et aux statistiques).

a) Les données exigibles pour les envois exclus des statistiques

Le tableau ci-après reprend la liste des données exigibles pour les envois taxables dont la valeur est inférieure au seuil statistique. Il distingue 3 séries de données :

- les données de niveau général de la déclaration complémentaire globale,
- les données des déclarations simplifiées,
- les données de niveau " détail " pour chaque envoi (données de niveau " ligne ").

La déclaration complémentaire comporte, en conséquence, les données déjà intégrées dans les déclarations simplifiées, augmentées des données supplémentaires nécessaires à la taxation des envois.

b) Les données exigibles pour les envois faisant l'objet d'une prise en charge statistique

Les données exigibles pour les envois exclus des statistiques (colonne 1) et pour les envois faisant l'objet d'une prise en charge statistique sont les données figurant au § a) ci-dessus, augmentées des données statistiques prévues par les textes de base mentionnés au § I.2 ci-dessus.

Le tableau ci-après présente les données exigibles pour les envois exclus des statistiques (colonne 1) et pour les envois faisant l'objet d'une prise en charge statistique (colonne 2).

Données de la déclaration complémentaire

Données transmises	Envois exclus des statistiques	Envois faisant l'objet d'une prise en charge statistique	Observations
Données de niveau général de la DCG			
Nom et adresse du bénéficiaire de la procédure	X	X	
Code type opérateur	X	X	
Code DR douanes ayant délivré autorisation	X	X	
N° autorisation utilisation fret express	X	X	
Code du bureau de douane de domiciliation	X	X	
Code du bureau de douane de contrôle	X	X	
Code unité de visite	X	X	
Date de début de la Période de globalisation	X	X	
Date de fin de la Période de globalisation	X	X	
Nom et adresse du responsable de la déclaration			
Code déclarant (facultatif)			
Code procédure simplifiée	X	X	
Lieu d'établissement de la DCG	X	X	
Horodatage de l'établissement de la DCG	X	X	
Numéro de la DCG	X	X	
Horodatage de l'enregistrement de la DCG	X	X	Non transmis dans le message E.D.I. (horodatage d'enregistrement par le service)
Cumul des valeurs statistiques	X (1)	X	
Code taxe (pour chaque taxe)	X	X	
Cumul des montants de la taxe (pour chaque taxe)	X	X	
Montant total de la liquidation	X	X	
Code devise liquidation (francs ou euros)	X	X	
Code de la procédure de dédouanement	X	X	
Pour chaque déclaration simplifiée reprise sur la DCG		X	
Numéro de référence de la déclaration simplifiée	X	X	
Horodatage d'enregistrement de la déclaration simplifiée	X	X	
Code du bureau frontière		X	
Code nationalité du moyen de transport étranger		X	
Code du mode de transport étranger		X	
Données de niveau détail pour chaque envoi		X	
Numéro de ligne (séquentiel)	X (2)	X	
Numéro de référence de l'envoi (celui repris sur la déclaration simplifiée)	X	X	
Numéro d'article	X	X	
Numéro SIREN du destinataire réel	X	X	Obligatoire si valeur satisf. > 5000 FF pour les particuliers n° SIREN Fictif
Références des pièces jointes	X	X	
Transport par conteneur		X	
Code du mode de transport intérieur		X	
Code du pays d'origine (à l'importation)	X	X	

Code du pays de provenance	X (1)	X	
Code du pays de destination (à l'exportation)	X (1)	X	
Code de nomenclature de dédouanement des produits	X	X	
Valeur statistique	X (1)	X	
Masse nette en kg	X (1)	X	
Unités supplémentaires	X (1)	X	
Code établissement		X	
Données de niveau détail pour chaque envoi			
Code du régime financier	X (1)	X	
Code devise de facturation	X	X	
Taux de change	X	X	
Valeur facture	X	X	
Conditions de livraison	X (1)	X	
Code du régime douanier	X	X	
Code nature de la transaction		X	
Codes additionnels nationaux (5 occurrences)	X (1)	X	
Codes additionnels communautaires (3 occurrences)	X (1)	X	
Code de la préférence	X	X	
Ajustement de la valeur (%)	X	X	
Code taxe (Pour chaque taxe)	X	X	
Quotité de la taxe (Pour chaque taxe)	X	X	
Assiette de la taxe (Pour chaque taxe)	X	X	
Montant de la taxe (Pour chaque taxe)	X	X	
Montant total des taxes de la ligne	X	X	
Code du pays de dernière provenance		X	

(1) Données optionnelles ou facultatives pour les opérateurs.

(2) En procédure manuelle, le numéro de ligne est remplacé par ***** (6 astérisques). La séquence est reprise ensuite sans décalage jusqu'à la prochaine information inférieure au seuil statistique.

2) Identification des déclarations complémentaires

[87] Le nom et l'adresse du bénéficiaire de la procédure, ainsi que son numéro d'agrément à la procédure de dédouanement express, doivent figurer sur la déclaration complémentaire.

Le code identifiant la qualité du déclarant (code type opérateur) doit également être mentionné.

La déclaration complémentaire comporte également les références du bureau de douane de domiciliation, et, le cas échéant, du bureau de contrôle ou de l'unité de visite.

Elle est enregistrée dans une série particulière par le service des douanes.

La déclaration complémentaire doit être numérotée.

Une déclaration complémentaire globale peut être subdivisée en plusieurs déclarations complémentaires partielles : déclarations par unité de visite, déclarations en euros ou en francs.

Toutes les déclarations complémentaires partielles doivent porter le même numéro que la déclaration complémentaire globale.

Pour permettre le rapprochement entre la déclaration simplifiée et la déclaration de régularisation, cette dernière doit porter les numéros et les dates de déclarations simplifiées qu'elle régularise. La déclaration complémentaire globale fait donc référence pour chaque envoi au numéro et à la date des déclarations simplifiées auxquelles elle se rapporte.

La numérotation des lignes doit être unique, comme prévu dans la DA n° 93-124 relative à la déclaration complémentaire globale (BOD n° 5811 du 12.07.93, page 20). Cette disposition permet d'éviter l'attribution d'un même numéro de déclaration et de lignes à des opérations différentes.

III - DEPOT ET ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE

A) Dépôt et enregistrement de la déclaration complémentaire en procédure manuelle.

[88] Les déclarations complémentaires établies au nom du bénéficiaire de la procédure doivent être déposées au bureau de douane de domiciliation dans un délai qui ne peut excéder cinq jours après la fin de la période de globalisation.

Les déclarations de régularisation doivent être accompagnées de tous les documents exigibles qui n'ont pas été présentés à l'appui des déclarations simplifiées (factures, certificat d'origine, éléments relatifs à la valeur en douane, etc.) ou remis antérieurement au service des douanes.

Les deuxièmes exemplaires des déclarations simplifiées (manifestes) remis précédemment au déclarant doivent également être joints aux déclarations de régularisation.

Le non respect du délai de régularisation par le bénéficiaire de la procédure peut être sanctionné par la suspension ou le retrait de la procédure de dédouanement express.

[89] Le premier feuillet de la déclaration complémentaire globale doit être rempli dans les conditions fixées par la DA n° 93-124, qui prévoit notamment que les numéros des déclarations simplifiées doivent être portés dans la case intitulée " déclarations simplifiées déposées pendant la période de globalisation ".

[90] Le deuxième feuillet reprenant les opérations, correspondant à chaque régime douanier (code procédure), doit être présenté au service, conformément aux dispositions de la D.A. précitée.

Les numéros de référence des envois, repris sur les différentes déclarations simplifiées sont portés, ligne par ligne, en case 11 du deuxième feuillet de la déclaration complémentaire.

Le numéro d'agrément à la procédure de dédouanement des envois express doit être porté en case 7 du deuxième feuillet de la déclaration complémentaire.

Le n° SIREN à indiquer en case 8 est celui du bénéficiaire de la procédure de dédouanement express.

[91] Le premier feuillet de la déclaration récapitulative comporte une totalisation des droits et taxes exigibles à l'importation.

La liquidation et la prise en recette des droits et taxes dus sont opérés par le bureau de douane désigné dans la convention dans les conditions réglementaires, dès le dépôt de la déclaration de régularisation.

A l'instar des autres procédures simplifiées, la prise en compte doit intervenir dans les cinq jours suivant la période de globalisation et le paiement doit être effectué au terme d'un délai calculé à compter du jour suivant celui où expire la période, au cours de laquelle la mainlevée des marchandises a été donnée ; ce délai est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période de globalisation (cf. article 227 du CDC).

La déclaration complémentaire est enregistrée par le service dans la série normale des déclarations déposées au bureau.

Le fichier informatique peut être transmis par les moyens suivants : support magnétique (bandes magnétiques, cartouches, disquettes) ou par télétransmission (transfert de fichier, messagerie électronique). Pour mettre en oeuvre leurs données et quel que soit le moyen de transmission choisi, les opérateurs peuvent utiliser le format de fichier à enregistrements de longueur fixe SAISUNIC ou le message normalisé CUSDEC/EXSTAT.

Ainsi, les opérateurs qui utilisent des moyens informatiques privés pour établir leurs déclarations de régularisation :

- doivent fournir les résultats mensuels sous forme de fichier informatique, selon l'un des moyens de transmission et l'un des formats indiqués ci-dessus, s'ils déclarent au moins 200 articles par mois ;
- peuvent utiliser ces modes de transmission des informations statistiques, s'ils déclarent moins de 200 articles par mois.

Dans ce cas, les opérateurs peuvent établir un deuxième feuillet, version minimale. Pour toute précision complémentaire, ils peuvent s'adresser à :

DNSCE

161, chemin de Lestang

31057 TOULOUSE CEDEX (Tél. 05.62.11.23.00 - Fax 05.62.11.24.80)

ou :

Direction générale des douanes - Bureau C/2

Cellule d'assistance technique

aux entreprises informatisées

8, rue de la Tour-des-Dames

Cette cellule assure en effet une fonction d'assistance, en liaison avec les cellules interrégionales de conseil et les bureaux, pour tous les aspects concernant :

- l'élaboration du cahier des charges,
- la structure et la transmission du fichier SAISUNIC,
- le contrôle de la mise en oeuvre,
- l'implantation de matériels informatiques privatifs dans les bureaux,
- la messagerie et la normalisation EDIFACT.

B) Dépôt et enregistrement des déclarations de régularisation en procédure de déclaration simplifiée informatisée

[92] En procédure de dédouanement express informatisée, la déclaration de régularisation (DCG) est transmise sous forme électronique.

Elle est, de plus, éditée par l'opérateur sur support papier, signée et déposée au bureau de douane dans un délai de 5 jours après la fin de la période de globalisation.

Une dématérialisation de la déclaration récapitulative au profit du seul message électronique sera envisagée dans une phase ultérieure, en considérant les aspects de la signature et de l'archivage électronique.

Le numéro de la déclaration de régularisation est attribué par le système informatique de l'entreprise, selon des modalités fixées par la convention.

Les informations statistiques sont transmises à la direction nationale des statistiques du commerce extérieur (DNSCE) par le système informatique douanier, ce qui libère l'opérateur bénéficiaire de la procédure informatisée, de la transmission de supports informatiques à la DNSCE.

IV - CONTROLE DES DECLARATIONS DE REGULARISATION

[93] Les déclarations de régularisation sont contrôlées par rapprochement avec les déclarations simplifiées.

Les mentions des déclarations de régularisation sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations simplifiées auxquelles elles se rapportent, un acte unique et indivisible, prenant effet à la date des déclarations simplifiées correspondantes, acceptées par le service des douanes (article [76-3](#) du code des douanes communautaire).

Dans l'hypothèse où les énonciations de la déclaration de régularisation sont contraires aux mentions figurant sur la déclaration simplifiée ou incompatibles avec ces mentions, seules ces dernières sont prises en considération.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DOUANIERES RELATIVES A L'EXPORTATION ET

AU CONTROLE DE LA SORTIE DU TERRITOIRE FISCAL COMMUNAUTAIRE

A) Lieu d'accomplissement des formalités d'exportation

[94] L'article [161](#) § 5 du code des douanes communautaire définit le lieu d'accomplissement des formalités d'exportation et précise notamment que la déclaration en douane " doit être déposée au bureau de douane compétent pour la surveillance du lieu où est établi l'exportateur ou bien où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport d'exportation ".

En outre, l'article [794](#) des dispositions d'application du code prévoit que les marchandises qui ne sont pas soumises à une mesure de prohibition ou de restriction et dont la valeur par envoi et par déclarant ne dépasse pas 3000 écus (soit environ 20.000 F) peuvent être déclarées au bureau de douane de sortie.

Compte tenu de ces dispositions, les envois exprès peuvent être déclarés, quelle que soit la valeur et le lieu d'établissement de l'exportateur, au lieu où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport d'exportation, c'est-à-dire, généralement, sur le site où est installé l'opérateur de fret express, et où il procède à l'ensemble des opérations d'exportation.

Dans ce cadre, des dérogations au seuil de 3000 écus peuvent être autorisées par le service.

B) Contrôle de la sortie du territoire fiscal communautaire

[95] Conformément à l'article [793](#) des dispositions d'application du code, l'exemplaire n° 3 du document administratif unique, ainsi que les marchandises qui ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, doivent être présentés au bureau de douane de sortie.

On entend par bureau de douane de sortie, notamment :

- pour les marchandises exportées par la voie ferrée, par la poste, par voie aérienne ou par voie maritime, le bureau de douane compétent pour le

lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique à destination d'un pays tiers par des sociétés de chemin de fer, les autorités postales ou les compagnies aériennes ou les compagnies maritimes ;

- pour les marchandises exportées par les autres voies ou dans les cas non visés ci-dessus, le dernier bureau de douane avant la sortie des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté.

1. Cas où le bureau de dédouanement est considéré comme bureau de sortie

[96] Dans le cadre de la procédure de dédouanement express, le bureau de dédouanement est généralement le bureau de sortie (cas des bureaux de dédouanement situés dans les aéroports et les ports).

Dans certains cas toutefois, le dédouanement peut être effectué dans un bureau intérieur.

Celui-ci est considéré comme bureau de sortie lorsque les marchandises déclarées pour l'exportation sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique à destination d'un pays tiers.

Dans ce cas, le bureau de douane de sortie vise l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation (déclaration DDU ou déclaration simplifiée), après avoir apposé sur le document de transport la mention EXPORT en rouge et son cachet.

Au cas particulier, le contrat de transport doit être établi par la compagnie aérienne elle-même et doit prendre en compte la totalité du transport.

Il est à noter que lorsque la marchandise est prise en charge par un commissionnaire de transport, il n'est pas établi un contrat de transport, mais un contrat de commission. Le commissionnaire confie par la suite la marchandise à différents transporteurs avec lesquels il est lié par des contrats de transport. En pareil cas, les marchandises ne sont pas considérées comme étant prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique.

2. Cas où le bureau de dédouanement n'est pas considéré comme bureau de sortie

[97] Lorsque le bureau de dédouanement n'est pas considéré comme bureau de sortie au sens des dispositions du texte relatif au document administratif unique, la constatation de la sortie du territoire communautaire s'effectue au moyen d'un document justificatif de sortie. Ce document peut être :

- soit l'exemplaire n° 3 du document administratif unique (DAU) incomplet :
- soit un document commercial ou de transport.

[98] Dans le cadre de la procédure de dédouanement express, un document commercial ou de transport peut être utilisé lorsque toute l'opération d'exportation s'effectue sur le territoire national (avec la sortie de la Communauté par un port ou un aéroport français).

Il doit comporter, outre le numéro d'ordre de la déclaration simplifiée, les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ainsi que la mention "exportation simplifiée" en lettres apparentes.

Le document est authentifié par l'empreinte du cachet du bureau de douane.

C) Cas particulier des produits soumis à accises

Les produits soumis à accises font l'objet d'un contrôle de sortie de la Communauté fondé sur l'attestation de sortie effective du territoire communautaire. Les dispositions reprises en particulier par les DA n° 96-216 du 18 septembre 1996 et 97-164 du 6 juin 1997, sont applicables dans le cadre de la présente procédure.

D) Cas des marchandises exclues de la procédure manuelle

En tout état de cause, lorsque des mesures de prohibition (matériels de guerre, biens à double usage, etc.) s'appliquent à l'exportation, les documents d'ordre public, ainsi que les autres documents afférents à ces opérations doivent être produits à l'appui de la déclaration simplifiée.